

## SÉANCE ORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2017

### - PROCÈS-VERBAL -

---

Membres composant le Conseil Municipal.....	45
Membres en exercice.....	45
Membres présents.....	33
Membres représentés.....	12
Membres absents.....	0

A 20h, le Conseil Municipal dûment convoqué le vendredi 22 septembre 2017 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

**Membres présents** : Jean-Paul JEANDON - Malika YEBDRI - Moussa DIARRA - Elina CORVIN - Abdoulaye SANGARE - Françoise COURTIN - Joël MOTYL - Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Cécile ESCOBAR - Eric NICOLLET - Josiane CARPENTIER - Maxime KAYADJANIAN - Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Dominique LEFEBVRE - Keltoum ROCHDI - Hervé CHABERT - Claire BEUGNOT - Nadir GAGUI - Bruno STARY - Michel MAZARS - Anne LEVAILLANT - Jean-Luc ROQUES - Tatiana PRIEZ - Rébiha MILI - Armand PAYET - Sandra MARTA - Jacques VASSEUR - Marie-Annick PAU - Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMADER - Jean MAUCLERC

**Membres représentés** : Béatrice MARCUSSY (donne pouvoir à Malika YEBDRI) - Hawa FOFANA (donne pouvoir à Abdoulaye SANGARE) - Radia LEROU L (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Marc DENIS (donne pouvoir à Jean-Luc ROQUES) - Marie-Françoise AROUAY (donne pouvoir à Alexandra WISNIEWSKI) - Rachid BOUHOUC H (donne pouvoir à Françoise COURTIN) - Nadia HATHROUBI-SAFSAF (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Harouna DIA (donne pouvoir à Keltoum ROCHDI) - Souria LOUGHRAIEB (donne pouvoir à Eric NICOLLET) - Sadek ABROUS (donne pouvoir à Bruno STARY) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Mohamed-Lamine TRAORE (donne pouvoir à Tatiana PRIEZ)

**Membres absents et non-représentés** :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

**Malika YEBDRI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

L'ordre du jour est le suivant :

36bis Attribution d'une subvention au secours populaire et au secours catholique en soutien aux populations touchées par l'ouragan Irma

10. Acquisition de places de stationnement pour la crèche CLOSBILLE auprès d'ICADE promotion
19. Mandats spéciaux pour les élus municipaux dans le cadre de la coopération décentralisée Cergy-Thiès et Cergy-Saffa
20. Prise en charge des frais de mission dans le cadre des coopérations décentralisées Cergy/Thiès et Cergy/Saffa
  1. Convention de garantie d'emprunt pour la réhabilitation de 162 logements en foyer Appui les Villageoises – Bailleur Logement Francilien
  2. Convention de garantie d'emprunt pour l'acquisition de 82 logements rue du Cloître, rue des Voyageurs – Le Sextant Projet City Zen – Bailleur Immobilière 3F
  3. Signature de la convention de réservation de logements sociaux portant sur le projet « Le Sextant – Projet City Zen » du bailleur social Immobilière 3F
  4. Convention de garantie d'emprunt pour la réhabilitation de 177 logements de la résidence « JUSTICE MAUVE » - Bailleur Logement Francilien
  5. Signature de la convention de réservation de logements sociaux portant sur la résidence de la Justice Mauve du bailleur social Logement Francilien
  6. ~~Approbation de l'Avant-Projet Définitif et du forfait de rémunération définitif de la maîtrise d'œuvre n° 20/16 dans le cadre de la réhabilitation de l'équipement socio-culturel du quartier Axe Majeur Horloge de la ville de Cergy et autorisation de déposer le permis de construire – RETIRÉ~~
  7. Rectification de la délibération n° 36 du Conseil municipal du 30 juin 2016, relative à l'échange sans soulte des volumes n° 21 et n° 24, dans le cadre de la refonte foncière du quartier de la Bastide
  8. Acquisition d'un pavillon sis 7 allée des Petits Pains – îlot Bastide
  9. Acquisition du bien sis chemin de halage, ZH 144 dans le cadre de la préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS)
  11. Attribution de subvention au syndicat de copropriété Les Pléiades 1, pour des travaux de sécurisation de la rampe d'accès aux parkings en sous-sol, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés
  12. Attribution de subvention à l'ASL Les Maisons du Bontemps 1 dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés pour la réhabilitation des équipements communs d'éclairage extérieur
  13. Présentation des dossiers Politiques de la Ville inscrits au titre de la programmation 2017
  14. Création de la Commission de Suivi de Site (CSS), nomination de titulaires et suppléants au collège « collectivités territoriales »
  15. Actualisation du mode de calcul de la redevance d'occupation du domaine public « permanente » par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz (GRDF)
  16. Instauration de la redevance d'occupation du domaine public « provisoire » par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz (GRDF)
  17. Actualisation du mode de calcul de la redevance d'occupation du domaine public par les canalisations de transport d'hydrocarbures déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général
  18. Autorisation donnée au Maire de signer le marché 04.17 : Accord-cadre multi-attributaire pour la fourniture de produits, matériaux et matériels d'espaces publics
  21. Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association France-Palestine Solidarité 95 (AFPS 95)
  22. Attribution du prix du Centre de Formation Danse (CFD) 2017
  23. Convention de partenariat dans le cadre du projet de boîte à livres en gare de Cergy-Saint-Christophe entre la région Île-de-France et la commune de Cergy
  24. Avenant n° 1 au lot 1 « Restauration sur site grandes manifestations (Festival Cergy Soit) » du marché 12.16 - Restauration dans le cadre des événements de la Ville de Cergy

25. Signature de la convention établissant les principes de partenariat entre l'association Lecture Jeunesse, le collège Gérard-Philippe et les médiathèques de la ville de Cergy dans le cadre du projet Numook
26. Attribution de subventions de fonctionnement 2017 à 2 associations sportives pour l'organisation de manifestations sportives
27. Attribution de subventions 2017 aux associations jeunesse : 95mil Initiatives, Agir Pour Réussir et l'association Pour la Rencontre (APR)
28. Mise à jour de la tarification de la location des équipements sportifs cergyssois applicable à partir de la saison 2017-2018
29. Attributions des aides financières dans le cadre du dispositif Citoyen dans la Vi(II)e pour l'engagement et la réussite (CDLV)
30. Création du conseil des Jeunes
31. Attribution d'une subvention 2017 à l'association culturelle Mineur Prod
32. Autorisation donnée au Maire de signer la convention avec l'association Festival Baroque du Val-d'Oise
33. Annexe prévention Radicalisation au contrat de ville
34. Fixation des barèmes et critères d'attribution des bourses communales pour les collégiens, pour l'année scolaire 2017/2018
35. Modification de la dénomination de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et de sa composition
36. Attribution d'une subvention au Secours Populaire
37. Signature de la convention d'accès au compte partenaire de la CAF
38. Modification du tableau des effectifs
39. Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion
40. Dénomination de la salle des cérémonies de l'Hôtel de Ville
41. Signature des avenants de prolongation à 3 lots du marché n° 25.14 – Prestations de restauration et traiteurs pour les manifestations de la commune de Cergy
42. Signature des avenants de prolongation au marché n° 24.15 – Prestations de restauration et traiteurs – Repas et cocktails prestiges pour les manifestations de la commune de Cergy
43. Modification de la composition de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)
44. Transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité
45. Constitution d'un groupement de commandes entre le CCAS et la Ville de Cergy pour le lancement du marché de protection juridique des agents et des élus

Présentation des décisions du Maire 2017 n°30 à n°50

-----  
**M. JEANDON** ouvre cette séance.

**M. JEANDON** s'enquiert d'éventuels commentaires concernant le compte rendu du 18 mai 2017.  
En l'absence de commentaires, le compte rendu du 18 mai 2017 est approuvé à la majorité.

**M. JEANDON** s'enquiert également d'éventuels commentaires au sujet du compte rendu du 30 juin 2017.

En l'absence de commentaires, le compte rendu du 30 juin 2017 est approuvé à la majorité.

**M. JEANDON** informe qu'une question diverse sera posée en fin de Conseil relative aux nuisances au Belvédère et près des Colonnes à Cergy Saint Christophe et qu'un exposé des motifs supplémentaire a été posé sur table.

Il informe également que les exposés des motifs n°10, n°19 et n°20 feront débat.

**M. JEANDON** cède la parole à **M. PAYET**

Au sujet de la délibération n° 6 concernant l'avant-projet définitif du quartier Axe Majeur-Horloge, **M. PAYET** mentionne que l'avant-projet définitif n'a pas été joint à la délibération. Sachant qu'il est demandé aux élus municipaux d'approuver ce projet, l'Opposition demande un report de celle-ci. Étant donné l'épaisseur du dossier, **M. JEANDON** propose que l'Opposition le consulte. Il lui semble inutile qu'autant de pages soient photocopiées.

**M. PAYET** approuve l'idée consistant à consulter le dossier plutôt que de l'envoyer en amont du Conseil municipal. En revanche, il souligne que cette délibération consiste à approuver un avant-projet définitif. L'Opposition ne l'ayant pas consulté, il lui semble compliqué de l'approuver.

**M. JEANDON** indique qu'un report de la délibération repousse d'un mois et demi le process. De plus, la mairie se mettrait en position délicate en termes de planning sur la consultation en cours sur le désamiantage, entre autres. Il se dit désolé d'une telle situation, mais souhaite maintenir la délibération, sachant que ce dossier est consultable.

**M. PAYET** déclare qu'il n'insistera pas sur ce point, car Monsieur le Maire souhaite présenter la délibération. Il se demande si les conseillers municipaux de la Majorité ont pris connaissance du dossier, indiquant que ceux de l'Opposition n'ont pu le faire. Cependant, il fait remarquer que demander au Conseil municipal d'approuver un document dont les conseillers municipaux n'ont pas encore pris connaissance, lui paraît extrêmement complexe, voire peu respectueux de la légalité.

**M. JEANDON** décide de retirer la délibération, et annonce qu'un Conseil municipal extraordinaire à ce sujet se tiendra peut-être. Selon lui, cette solution permettra de tenir les délais, d'autant que ce projet exige une consultation afin de désamianter le bâtiment. Il propose de sortir cette consultation de l'ordre du jour et répète que se tiendra certainement un Conseil municipal extraordinaire sur le sujet.

### **36 bis Attribution d'une subvention au secours populaire et au secours catholique en soutien aux populations touchées par l'ouragan Irma**

En ce qui concerne cet exposé des motifs supplémentaire, **M. JEANDON** évoque la situation aux Antilles, très problématique, comme chacun le sait. Il lui semble donc normal que les élus de la ville de Cergy apportent collectivement leur soutien à la population touchée par l'ouragan Irma. Comme à son habitude, la Mairie attribuera une subvention à une ou plusieurs associations afin d'éviter la création d'un dépôt de vêtements et de nourriture en mairie. En effet, après tout dépôt, se pose le problème du transport en raison du coût important de l'acheminement. Par conséquent, la Mairie a préféré faire bénéficier le Secours populaire et le Secours catholique de subventions, car celles-ci sont utilisées sur place et participent grandement au soutien à la population. La subvention s'élèvera à 2 500 euros pour chacune d'elle et le montant total de 5 000 euros est inclus dans le budget 2017. Il ajoute que cette somme est identique à celles allouées dès qu'une situation d'urgence survient. Selon lui, cette manière de procéder est la bonne, d'autant que ces deux associations sur Cergy se sont déjà mobilisées pour organiser une récolte de vêtements, de médicaments et de produits d'hygiène. Il prie les élus de bien vouloir l'excuser d'avoir remis cet exposé des motifs sur table et propose de passer au vote.

Il s'enquiert d'éventuelles interventions.

Sans intervention de la part des conseillers municipaux, il propose de passer au vote.

## Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'île de Saint-Martin, a été lourdement touchée par l'ouragan "IRMA", entre le 5 et le 7 septembre 2017, avec des vents soutenus pouvant atteindre les 360 km/h ainsi que des vagues d'environ 10 mètres, qui ont occasionné des dégâts jamais jusqu'ici constatés (coupure totale des communications, de l'électricité, absence totale d'eau potable, des rues ensablées, arbres déracinés, voitures encastrées...),

Considérant qu'au soir du passage de l'ouragan, 85% des maisons ont été détruites ou endommagées et que 10 000 personnes, soit 65% de la population, sont recensées sans toit,

Considérant que le secours populaire et le secours catholique, de par l'organisation de leurs réseaux, ont proposé un plan d'action afin de venir en aide aux sinistrés,

Après avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1 :** Attribue une subvention de 2 500€ au bénéfice du secours populaire et de 2 500 € au bénéfice du secours catholique aux fins de soutien aux populations durement touchées par l'ouragan.

**Article 2 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2017.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**M. JEANDON** remercie les élus de leur compréhension et de l'aide qui sera apportée aux populations. Il informe que M. DIARRA et Mme CORVIN suivent cette opération.

**10. Acquisition de places de stationnement pour la crèche CLOSBILLE auprès d'ICADE promotion**

**M. LITZELLMANN** informe que cette acquisition est réalisée dans le cadre du déménagement de la crèche collective qui se situait aux Roulants, qui a été évoqué récemment. La crèche se situera dorénavant dans un nouveau local situé aux Closbilles, acquis auprès de l'ICADE. La crèche a été livrée avec quatre places de stationnement, et la Mairie propose d'acheter trois places supplémentaires pour le personnel pour un montant de 44 000 euros. Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser le Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure.

**M. VASSEUR** espère que cette acquisition générera moins de problèmes de stationnement, pour les familles qui déposent leurs enfants, qu'à la crèche de l'Étoile filante, située dans le centre de Cergy. Il annonce que l'Opposition est favorable à cette proposition.

**M. JEANDON** indique que le problème sur le grand centre est le respect du dépose-minute. Des places sont réservées à cet effet, mais aujourd'hui bien souvent, ce dépose-minute est occupé par des voitures et ce, malgré la verbalisation régulière. De plus, des gens s'y garent pour aller à la CAF. Il reconnaît cependant que le problème du stationnement fait partie des vrais sujets pour les parents qui déposent leurs enfants et, globalement, dans Cergy.

Il précise à **M. VASSEUR** que les places de stationnement supplémentaires sont destinées au personnel.

**M. PAYET** confirme que les propos de **M. VASSEUR** abondaient en ce sens, de même lors des précédentes délibérations concernant les places de stationnement auprès des crèches. En ce qui concerne cet espace aux Closbilles, il mentionne que Monsieur le Maire a, tout comme lui, pu constater que les places de parking sont déjà occupées en permanence par les habitants du quartier. En l'occurrence, il s'agit d'acquérir des places de parking pour le personnel, mais **M. PAYET** fait observer que la problématique sera la même que celle à la Préfecture. En effet, les parents qui déposent leurs enfants ne résident pas tous aux Closbilles. Certains viennent de Cergy-le-Haut et de Cergy-Saint-Christophe. Ces parents viendront donc certainement en voiture et la question se posera de la même façon qu'à la crèche de l'Étoile filante si une solution n'est pas trouvée d'ici là à la crèche des Closbilles.

**M. JEANDON** répète que la problématique tient au respect du dépose-minute. Il annonce qu'une attention particulière sera opérée lors du placement des caméras. Selon lui, la vidéoverbalisation sera aussi un moyen d'intervenir de manière intelligente par rapport au non-respect du dépose-minute.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le bâtiment communal des Roulants, situé au sein du quartier Axe Majeur Horloge, accueille actuellement la Crèche collective des Roulants, la crèche familiale des Roulants, la Maison de quartier de l'Axe Majeur Horloge, le gymnase des Roulants et l'Observatoire,

Considérant que dans le cadre de la restructuration de ce bâtiment communal, il est prévu le transfert de la crèche collective dans un local neuf situé dans le parc des Closbilles au sein du lot n° 2 situé le long du boulevard de l'Oise, réalisé par la société ICADE,

Considérant que cet équipement à usage de crèche, livré brut de béton, d'une surface utile de 345m<sup>2</sup>, a été acquis par la Ville en date du 20 janvier 2016,

Considérant que la Ville avait prévu initialement l'acquisition de 4 places de stationnement et a sollicité ensuite la société ICADE afin d'acquérir 3 places supplémentaires,

Considérant qu'il est donc attendu l'acquisition au sein de la résidence Carré Nature, adressée aux 63-65 boulevard de l'Oise, 2 place du Thyse, et 2 rue des Châtaigniers, des places n°003, n°020, n°022 et n°34 situées au 1er sous-sol pour un prix unitaire de 5000€ et des places n°112, n°108 et n°74 au 2ème sous-sol pour un prix unitaire de 8000€,

Considérant la nécessité de conserver l'offre d'accueil en crèche collective dans le quartier Axe Majeur Horloge,

Considérant l'acquisition du local d'une superficie de 345m<sup>2</sup>, correspondant au lot de volume n° 4 au sein du lot n°2, situé sur la parcelle EO n°82, dédié à l'installation d'une crèche,

Considérant la nécessité d'acquérir des places de stationnement allouées à cet équipement

Après avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 34
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 11
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1** : Valide l'acquisition des places n°003, n°020, n°022 et n°34 situées au 1er sous-sol et des places n°112, n°108 et n°74 au 2ème sous-sol auprès de la société ICADE Promotion, pour un montant total de 44000€.

**Article 2** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure.

**Article 3** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2017.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **19. Mandats spéciaux pour les élus municipaux dans le cadre de la coopération décentralisée Cergy-Thiès et Cergy-Saffa**

M. JEANDON propose à M. DIARRA de présenter les deux exposés des motifs en même temps avant de passer au débat.

M. DIARRA fait observer que ces mêmes exposés des motifs sont présentés chaque année depuis 2006, dans le cadre des échanges avec les territoires de Palestine et la ville de Thiès au Sénégal. Comme il l'expliquait à M. VASSEUR en commission, chaque année au mois de novembre, pendant la semaine de solidarité internationale, devenue la semaine des solidarités, la ville de Cergy accueille une délégation de Palestine et une délégation de Thiès. Il précise que chaque délégation est composée de deux personnes et indique que deux élus de Cergy se rendront à Thiès et deux élus en Palestine. Il ajoute que, toujours dans le cadre de ces échanges au cadre et au programme bien définis, l'essentiel des fonds de la Ville n'est qu'un levier de financement pour solliciter des fonds auprès du ministère des Affaires étrangères à travers son réseau dans les ambassades de Dakar et de Jérusalem.

M. DIARRA estime que ces voyages sont nécessaires. Il rapporte les propos du Maire qui avait créé ces échanges à l'époque. Selon lui, la coopération consiste d'abord en un échange entre les territoires et les populations, un échange entre les élus et un échange au niveau de la société civile. Il souligne que la Majorité a souhaité une coopération inscrite dans une dynamique citoyenne engagée avec deux associations qui l'accompagnent, l'association AFPS pour la Palestine et l'association Solidarité Cergy-Thiès. Il ajoute que la Majorité a également souhaité une dynamique et un ancrage au niveau

local et à Saffa et à Thiès. Pour toutes ces raisons, la Majorité propose ces deux délibérations qui, selon lui, ne sont qu'une routine depuis 2006.

**M. VASSEUR** mentionne que chaque année se tient une discussion avec M. DIARRA sur le fait que l'Opposition n'est pas partie prenante sur les questions de coopérations internationales. Étant donné que l'Opposition n'est pas représentée, il est donc légitime qu'elle s'y intéresse.

Il reconnaît qu'il est normal que la Ville ait des contacts privilégiés avec le Sénégal, car il existe à Cergy une importante communauté de femmes et d'hommes originaires de ce pays. En revanche, l'Opposition s'interroge sur la nécessité d'envoyer trois élus de Cergy à Saffa et à Thiès.

Il affirme que la délibération proposée est un blanc-seing donné au Maire pour choisir un élu dont le nom n'est pas précisé et sans savoir si sa délégation est en rapport avec les projets concernés. Pour être plus précis, il indique que l'Opposition préférerait que ce soient deux adolescents, collégiens ou lycéens, qui se déplacent. Ainsi, ils rendraient compte à leurs camarades de leur ressenti et leur regard porté sur les projets développés sur place. L'Opposition regrette surtout de ne recevoir aucun retour sur la bonne mise en place des différents projets et sur les résultats, positifs ou négatifs, des actions mises en place.

**M. DIARRA** rappelle à M. VASSEUR leurs nombreuses discussions sur ce sujet depuis 2006. Il répète ce qu'il a énoncé en commission : il y a une évolution dans le mauvais sens de la part de l'Opposition. Il reconnaît cependant quelques progrès, notamment en ce qui concerne la Palestine. L'Opposition votait contre ; aujourd'hui elle s'abstient. En ce qui concerne Thiès, il rappelle qu'à une époque, l'Opposition avait voté pour, mais indiquait dans le même temps que Cergy n'était pas en responsabilité, et que la Ville ne devait donc pas s'en mêler. Il mentionne que, lors de la commission, il lui a fait part des déceptions de la Majorité quand l'Opposition était associée au projet. Néanmoins, il juge cette position logique, car l'Opposition est dans son rôle d'opposition. Il rappelle également que l'Opposition de l'époque a également fait partie d'une commission pour un projet de construction d'une mosquée à Cergy, mais elle s'y était opposée de façon radicale.

**M. DIARRA** indique qu'il est prêt à associer l'Opposition actuelle au projet à travers la réception des délégations et ajoute qu'il en a discuté avec Monsieur le Maire. Cependant, il fait remarquer que peu d'élus de l'Opposition viennent aux manifestations ou échangent avec les délégations, hormis M. PAYET souvent présent. À ce sujet, il signale que, lorsqu'il participe à des forums à l'international, il constate que peut-être 1 % des collectivités y associent leur opposition, voire aucune. Comme il l'avait évoqué à M. SIBIEUDE à l'époque, il affirme à nouveau que la Majorité a un esprit d'ouverture et est prête à accueillir l'Opposition lorsqu'elle montrera une attitude républicaine. Il considère que l'Opposition fait preuve d'une attitude différente aujourd'hui, ce qu'il a mentionné en commission, donc, Majorité et Opposition peuvent avancer de concert sur le sujet. Par conséquent, l'Opposition sera associée aux diverses rencontres de Monsieur le Maire avec les délégations qui arrivent au mois de novembre. Elle découvrira les thématiques sur lesquelles la Majorité travaille et les enjeux des territoires. Libre à l'Opposition d'apprécier comment avancer avec la Majorité.

**M. DIARRA** souligne qu'il a transmis tous les rapports réalisés à l'Opposition et accepte de lui remettre les rapports des bailleurs et ceux remis aux bailleurs sur les actions menées dans ces territoires. Il informe que la Majorité a travaillé sur un programme européen, 2009-2012, d'une grande exigence. Ce programme définissait un nombre important d'acteurs du territoire : les élus, les services et la société civile. Il reconnaît que l'Opposition aurait pu y être associée parce que le programme le permettait, mais l'Opposition est libre de participer sur le programme actuel.

**M. DIARRA** corrige les propos de M. VASSEUR, car ce ne sont pas trois élus, mais deux, plus une personne de la société civile, qui seront amenés à se déplacer. Ce sont la Ville et le bailleur, en l'occurrence le ministère des Affaires étrangères qui financent les projets. Le programme a été revu à la baisse et, aujourd'hui, ce n'est plus un programme européen d'échanges, de pratiques professionnelles et d'expériences qui s'élevait à 750 000 euros.

**M. PAYET** indique que son intervention n'était pas prévue et en est navré. Il se demande pourquoi, chaque année, M. DIARRA se permet d'être aussi caricatural sur cette délibération. Il lui demande ce qu'il sous-entend lorsqu'il mentionne que l'Opposition n'a pas une attitude républicaine. Les propos



de M. DIARRA sont d'autant plus incompréhensibles selon lui qu'il évoque des histoires qui remontent à une dizaine d'années. Il a peut-être été déçu par le comportement de l'Opposition d'alors lorsqu'elle participait à des travaux qu'il avait organisés. Il rappelle qu'aucun des élus de la Minorité, présents ce soir, n'était présent à l'époque. De plus, cette Opposition a eu un comportement et des raisons de vote correspondants à cet instant *t*. Depuis, la Majorité municipale a changé de tête et de membres, tout comme la Minorité municipale a changé de tête et de membres. Il estime que la situation d'il y a dix ou quinze ans ne peut en aucun cas justifier le comportement de M. DIARRA aujourd'hui. En revanche, il ne qualifiera pas d'antirépublicain ce comportement, comme M. DIARRA s'est permis de le dire.

**M. PAYET** revient sur la délibération qui concerne la coopération décentralisée avec Saffa et Thiès, que Cergy connaît bien maintenant. Il fait remarquer qu'à chaque fois, les projets ne sont qu'esquissés. Or, pour que la coopération décentralisée fonctionne et qu'elle soit bénéfique aux Cergyssois, il faut que tous les Cergyssois aient conscience de ce qui s'y déroule et aient le sentiment d'être impliqués. Il constate que le sentiment qui règne est que ce ne sont que deux associations qui participent aux projets, et que ce ne sont que deux fois deux élus avec des responsables associatifs qui visitent les territoires concernés. Si peut-être les bailleurs et les associations ont des retours, il constate également que les élus de l'Opposition ne connaissent pas précisément les projets développés à Saffa et à Thiès. L'année précédente, M. DIARRA a remis aux participants de la commission des documents retraçant l'historique, mais **M. PAYET** relève qu'aucune précision concernant les actions mises en œuvre, leur déroulement et l'avenir n'y a été apportée. M. DIARRA demande aux membres de l'Opposition de devenir républicains en lui donnant quitus de son engagement là-bas. Les raisons sont probablement justifiées, mais les membres de l'Opposition n'ont pas le début du commencement d'une histoire de ce qui est réalisé sur place.

Contrairement à la Majorité, l'Opposition ne croit pas que la coopération décentralisée nécessite obligatoirement le déplacement des élus de la ville de Cergy sur place chaque année. Il demande que lui soit expliquée l'ingénierie que M. DIARRA peut apporter ad hominem que ce soit le développement culturel sur les puits ou les presses à huile. Selon lui, M. DIARRA ne possède pas cette ingénierie qui lui est déléguée par la Majorité municipale ni par le Conseil municipal.

L'Opposition soutient les relations franches, importantes, de confiance et les relations multiples avec ces territoires. L'Opposition soutient donc que les élus de ces villes concernées viennent sur le territoire métropolitain, Cergy en particulier, afin d'en comprendre le fonctionnement. En effet, l'Opposition est persuadée que tous ont des choses à partager.

Comme M. VASSEUR l'a indiqué, pour que ces projets rayonnent à l'échelle de Cergy, l'Opposition estime préférable d'envoyer des Cergyssois de la société civile, à plus forte raison des lycéens ou des collégiens. Ainsi, ils verraient sur place ce projet, ils feraient leur propre appréciation du projet et un retour de leur expérience. Ce point de vue n'est selon lui pas antirépublicain. L'Opposition considère qu'il serait plus logique que celui consistant à envoyer des élus. Il relève que, dans la délibération, sont précisés les deux élus qui se rendent là-bas, ce qui est normal à raison de leur délégation, mais pas le troisième élu. L'Opposition demande donc des précisions quant à ce troisième élu.

Il plaide pour le droit à la divergence des points de vue pour l'Opposition, notamment sur la forme, comme c'est le cas ici. L'Opposition estime qu'il n'est pas du rôle des élus de s'y rendre chaque année et ces relations peuvent s'entretenir sous d'autres formes. À ce sujet, il rappelle qu'il avait évoqué dans cette enceinte l'année dernière l'idée de contacts réguliers par tous les moyens qu'Internet et les moyens modernes permettent, sans l'obligation de générer cette dépense pour le déplacement des élus. Ainsi, ces dépenses seraient réservées éventuellement aux jeunes Cergyssois pour qui la visite de ces territoires est indispensable à leur meilleure appréhension du monde.

**M. PAYET** fait observer que ces sujets opposent Opposition et Majorité depuis trois ans maintenant que l'élection municipale est passée. Il souligne que l'Opposition n'est pas en désaccord sur le fond, parce qu'elle a toujours approuvé la coopération décentralisée et ses votes ont évolué en fonction des éléments que la Majorité apportait sur la forme. **M. PAYET** réédite la demande de l'Opposition formulée l'année précédente : elle souhaite être associée, être informée, comprendre ce qui se passe sur place et savoir où en sont les projets développés localement. Il se souvient qu'ici, l'année dernière, M. DIARRA a convié l'Opposition à la semaine internationale de la solidarité ; il attend toujours cette

invitation. Il y a été aperçu parce que l'Opposition se renseigne quelque peu et sait que des manifestations sont organisées dans la Ville. Il attend l'invitation, car il souhaite effectivement que, de temps en temps, l'ensemble des élus puissent bénéficier de ces manifestations, y participer, et échanger comme l'évoquait M. DIARRA. La communication va dans les deux sens, une attitude républicaine aussi.

**M. DIARRA** remarque que M. PAYET ne l'a pas écouté, car il a évoqué l'ancienne équipe de l'Opposition. Il répète que ce n'est pas l'équipe actuelle de l'Opposition qui est en cause.

Au sujet des déplacements, sur lesquels M. PAYET a insisté, il rappelle que Cergy n'est qu'un levier parmi l'ensemble des financements des actions. En effet, Cergy apporte 20 % des financements et le bailleur qui est à l'étranger finance les actions à hauteur de 80 %. Il est donc nécessaire de s'y rendre pour le rencontrer ainsi que les partenaires sur place avec leur expertise. Cette étape est obligatoire parce qu'inscrite dans le plan de financement déposé au ministère des Affaires étrangères. Ainsi, les échanges, les déplacements et les rencontres sont des éléments déterminants pour l'accompagnement des projets des années suivantes. En ce qui concerne les expertises, il signale à M. VASSEUR que le ministère des Affaires étrangères, ou l'Union européenne qui a financé certains projets, a placé des experts dans ces territoires. Ces experts se déplacent pour constater le travail mené et réalisent les diagnostics pour ensuite valider les projets des années suivantes. **M. DIARRA** insiste sur le fait qu'ils ne financent pas à l'aveugle.

De plus, **M. DIARRA** indique que de jeunes Cergyssois partent en chantier d'insertion à Saffa et à Thiès en particulier. Il fait remarquer à M. PAYET que Cergy ne se résume à ses élus de l'Opposition et qu'en lisant le journal *Ma Ville*, qui est le journal de tous les Cergyssois, il saurait qu'un travail est mené avec l'Istom. Des élèves ingénieurs de l'Istom, en partenariat avec la Municipalité, se déplacent dans ces territoires. Il l'informe qu'un partenariat est en cours de développement avec l'ESSEC pour continuer le travail et l'expertise que l'Istom a apportée. Il souligne le partenariat pluriel avec l'université de Cergy, l'Istom et les associations. À ce propos, il explique que les financeurs comptent sur les partenariats de la Ville de Cergy par rapport à un certain nombre de points pour financer ces projets. Il pourra fournir la liste complète des associations, mais ce ne sont pas moins de quinze associations qui ont fait le déplacement à Thiès. Il ajoute que ce ne sont pas uniquement Cergy-Thiès et Cergy-Saffa qui sont partenaires de la coopération et signataires des engagements pris par Cergy et qui se déplacent.

Enfin, **M. DIARRA** souligne qu'il est prévu dans l'engagement pris avec le ministère des Affaires étrangères, à travers ses services à Jérusalem et à Dakar, que deux élus se déplacent. Ces déplacements font partie des échanges avec les élus étrangers pour établir un bilan de l'année écoulée, valider les actions menées et s'engager sur des perspectives de projets.

Il demande que M. PAYET ne lui fasse pas dire ce qu'il n'a dit ; il ne caractérise pas l'Opposition actuelle d'antirépublicaine.

**M. VASSEUR** entend que les propos de M. DIARRA vont dans le sens de l'association de l'Opposition à ces projets et il réitère donc sa demande. D'une part, parce qu'il y a des éléments que l'Opposition ignore et, d'autre part, si l'Opposition y était associée, les débats n'auraient plus lieu d'être. De plus, Majorité et Opposition pourraient en discuter en amont.

**M. JEANDON** explique que, dans ces deux opérations, des engagements sont pris et contractualisés. Par conséquent, les élus doivent se rencontrer sur place pour faire un point d'avancement et renégocier chaque année les opérations avec le bailleur en charge du développement de la coopération. Il ajoute qu'il s'est lui-même déplacé au début de son mandat pour redéfinir un certain nombre d'actions avec les bailleurs à Jérusalem et à Dakar. Contrairement à ce qui se faisait par le passé, seuls deux élus se déplacent parce qu'en termes financiers, la Ville n'a plus les mêmes budgets alloués par l'Europe qu'autrefois et chaque euro est compté. Il insiste sur le fait que la Municipalité prête grande attention à éviter toute surcharge financière pour les déplacements.

**M. JEANDON** indique que la présence de M. DIARRA est logique, car il est en charge de la gestion de l'ensemble des actions tant au niveau des élus qu'au niveau des bailleurs. Ensuite, le choix de l'adjoint est en fonction de sa délégation afin qu'il puisse expliquer les actions réalisées, en

l'occurrence M. GAGUI. En effet, lorsque plusieurs contacts ont été pris avec les élus de Saffa en Palestine, un projet de développement de l'éducation musicale a été mené. C'est ce qui explique que tel ou tel élu se déplace dans tel ou tel pays et la logique dans laquelle la Municipalité s'inscrit.

**M. JEANDON** entend qu'il est demandé un rapport qui, chaque année, permettra un point d'avancement des projets et actions avec telle ou telle association. **M. DIARRA** s'y est engagé et il annonce que ce sera fait en Conseil municipal pour permettre une connaissance mutuelle. Selon lui, les propositions de **M. DIARRA**, consistant à associer un membre de l'Opposition lors des représentations pour un échange plus concret, sont intéressantes. De plus, selon lui, ces avancées dans lesquelles la Municipalité s'inscrit répondront aux préoccupations de l'Opposition, même s'il reconnaît cependant que ses préoccupations ne sont probablement pas totalement comblées. Il explique qu'aujourd'hui la Municipalité n'est pas en capacité de trouver les financements à des déplacements de plusieurs élus, car la période actuelle est celle de la rigueur budgétaire et la situation sera de plus en plus compliquée.

**M. PAYET** annonce que l'Opposition accepte les propositions de présentation pour les années à venir. Il note que Monsieur le Maire explique pourquoi **M. GAGUI** sera amené à se déplacer, mais la question ne porte pas sur le déplacement de **M. GAGUI**, mais sur le nom de l'autre élu. Il relève qu'encore une fois, il est demandé à l'Opposition de voter une délibération sans que les noms soient précisés, ce qui est fondamentalement anormal. Sur le fond, l'Opposition a évoqué ce qu'elle avait à dire. Sur les déplacements des élus, l'Opposition comprend qu'aient été pris des engagements contractuels nécessitant des points de contact réguliers, mais il n'est pas certain selon lui que ces engagements contractuels exigent la présence systématique de deux élus.

En revanche, il note qu'il n'a pas obtenu de réponse sur la participation plus ample des différents partenaires. L'Opposition entend les arguments concernant les écoles d'ingénieurs – c'était déjà indiqué l'année précédente –, mais la Majorité n'a pas répondu à la question sur les lycéens et les collégiens. Il constate que ce débat peut durer très longtemps.

**M. DIARRA** explique à **M. PAYET**, comme il l'a expliqué à **M. VASSEUR**, que la préparation de ces déplacements nécessite de l'organisation et du temps. L'élus intéressé doit prendre le temps de la réflexion, demander à son employeur, s'organiser selon son agenda, etc. Il fait observer que c'est le type de difficultés auxquelles les élus sont confrontés lorsqu'une délibération doit passer en urgence. La décision de ne pas préciser le nom de l'élus qui partira à Thiès est due à cela. Il souligne une évolution par rapport à la délibération de 2014 dans laquelle il n'était seulement indiqué que deux élus se déplacent, sans aucun nom.

**M. PAYET** indique que l'Opposition comprend l'argument parce que l'élus mentionné dispose de délégations spécifiques. Il est donc associé à un projet spécifique sur place. Si le choix de l'élus par la Majorité se porte en fonction de ses disponibilités, il se demande si cela signifie que la Majorité ne sait pas quel projet elle souhaite développer sur place dans les années venir. Mais, étant sûr du contraire, et du fait que la Majorité a des idées concernant des projets futurs, il souhaite que l'élus associé à ce déplacement ait une délégation qui convient pour éviter les difficultés.

**M. JEANDON** annonce que le nom de l'élus et l'objectif seront communiqués lors du prochain Conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la ville de Cergy dans une coopération décentralisée avec Thiès et Saffa

Vu l'accord-cadre de coopération signé entre Cergy et Thiès le 17 novembre 2006

Vu la déclaration d'intention de coopération signée entre Cergy et Saffa le 16 juin 2006

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2011, approuvant l'adoption de l'Agenda 21-Plan climat

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2017 relative aux conditions de prise en charge de certains frais de déplacements des élus de la Ville de Cergy

Considérant que le conseil municipal a approuvé, par délibération en date du 26 mai 2005, l'engagement de la commune de Cergy dans la coopération décentralisée avec la commune de Thiès au Sénégal et avec le village de Saffa dans les Territoires Palestiniens,

Considérant que cette coopération fait aussi partie des engagements pris par la Commune de Cergy dans son Agenda 21-Plan climat, adopté le 18 novembre 2011,

Considérant que dans ce cadre, des accords de coopération ont été signés en 2006 avec ces deux collectivités, dont sont issus des projets conduits en partenariat :

- A Saffa : un programme intitulé « l'Huile d'olive : un levier de développement local et d'autonomisation économique des femmes de Saffa »,
- A Thiès : un programme intitulé « aménagement durable, valorisation des déchets ménagers, développement de l'agro-écologie et éducation à l'environnement : démarches croisées et complémentaires de lutte contre le changement climatique à Thiès »,

Considérant que ces deux programmes sont cofinancés par le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International,

Considérant que la déclinaison de ces programmes sur les territoires de Cergy, Thiès et Saffa sur l'année 2017 implique le déplacement d'élue(s) Cergyssois(es) à Thiès et à Saffa,

Considérant que ces déplacements auront pour objectif de réaliser un point d'étape sur la mise en œuvre des deux programmes Cergy-Thiès et Cergy-Saffa (suivi de l'exécution de l'action, rencontre avec les partenaires impliqués, échanges avec les bénéficiaires) et qu'ils devront également permettre de rendre compte des actions menées aux partenaires financiers des deux programmes, et notamment aux représentants du Ministère des Affaires Etrangères et du développement International au Sénégal et dans les Territoires Palestiniens,

Considérant que ces déplacements sont organisés comme suit:

- 2 élu(e)s se rendront en mission à Saffa sur une période de 5 jours du 10 au 14 décembre 2017,
- 2 élu(e)s se rendront en mission à Thiès sur une période de 5 jours, à déterminer entre le 14 et le 28 janvier 2018,

Considérant que le coût prévisionnel de ces missions est compris entre 1200 et 1500 euros par personne, incluant le transport international, l'hébergement et la restauration,

Considérant que le planning journalier de ces deux missions n'est pas encore connu à ce jour,

Après avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1** : Donne, à titre exceptionnel et pour une durée limitée de 5 jours par mission, un mandat spécial à :

- Moussa DIARRA, 2ème Adjoint au Maire délégué aux actions internationales
- Nadir GAGUI, conseiller municipal délégué à l'éducation artistique et culturelle
- ?

**Article 2** : Autorise la prise en charge du remboursement des frais nécessaires à l'exécution des mandats spéciaux.

**Article 3** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2017.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **20.Prise en charge des frais de mission dans le cadre des coopérations décentralisées Cergy/Thiès et Cergy/Saffa**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

La loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la ville de Cergy dans une coopération décentralisée avec Thiès et Saffa

Vu l'accord-cadre de coopération signé entre Cergy et Thiès le 17 novembre 2006

Vu la déclaration d'intention de coopération signée entre Cergy et Saffa le 16 juin 2000.

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2011, approuvant l'adoption de l'Agenda 21-Plan climat

Considérant que le conseil municipal a approuvé, par délibération en date du 26 mai 2005, l'engagement de la commune de Cergy dans la coopération décentralisée avec la commune de Thiès au Sénégal et avec le village de Saffa dans les Territoires Palestiniens,

Considérant que cette coopération fait aussi partie des engagements pris par la Commune de Cergy dans son Agenda 21-Plan climat, adopté le 18 novembre 2011,

Considérant que dans ce cadre, des accords de coopération ont été signés en 2006 avec ces deux collectivités, dont sont issus des projets conduits en partenariat :

- A Saffa : un programme intitulé « l'Huile d'olive : un levier de développement local et d'autonomisation économique des femmes de Saffa »,
- A Thiès : un programme intitulé « aménagement durable, valorisation des déchets ménagers, développement de l'agro-écologie et éducation à l'environnement : démarches croisées et complémentaires de lutte contre le changement climatique à Thiès »,

Considérant que ces deux programmes sont cofinancés par le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International,

Considérant que la déclinaison de ces programmes sur les territoires de Cergy, Thiès et Saffa sur l'année 2017 implique la participation d' élu(e)s et de représentant(e)s de la société civile de Cergy, Thiès et Saffa,

Après avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1** : Autorise l'achat de billets d'avion pour les partenaires de cette coopération sollicités dans le cadre de missions d'expertise et de formation, selon les modalités ci-dessous :

**Missions de Cergy à Thiès et Saffa**

1 représentant (e) de l'association AFPS, devant effectuer une mission à Saffa d'une durée de 5 jours du 10 au 14 décembre 2017.

1 représentant (e) de l'association Cergy-Thies, devant effectuer une mission à Thiès d'une durée de 5 jours à déterminer entre le 14 et le 28 janvier 2018.

A travers la participation à ces missions, les associations, partenaires de la commune dans le cadre de la mise en œuvre de ses actions de coopération décentralisée, contribuent à la réalisation des activités prévues dans le cadre des deux programmes susmentionnés et développent des liens entre les acteurs de la société civile des deux territoires.

**Mission de Thiès à Cergy**

- 3 élu-e-s de la Ville de Thiès devant se rendre en mission à Cergy pour une durée de 5 jours au cours de la semaine du 27 novembre 2017.

L'accueil à Cergy des représentants de la ville de Thies revêt trois principaux objectifs :

Renforcer les capacités de gouvernance locale de ces derniers, à travers des échanges de pratiques avec l'équipe municipale, l'administration et les acteurs de la société civile ;

Réaliser un point d'étape sur la mise en œuvre des deux programmes et co-construire les actions à venir impliquant les partenaires Cergyssois (à l'exemple des chantiers jeunesse et solidarité internationale) ;

Participer aux animations organisées dans le cadre du Festival des Solidarités.

**Article 2** : Précise que la prise en charge de ces déplacements est effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique et que les crédits sont prévus au budget 2017.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Avant la question diverse, M. JEANDON propose de passer au vote de l'ensemble des exposés des motifs.

### **1. Convention de garantie d'emprunt pour la réhabilitation de 162 logements en foyer Appui les Villageoises – Bailleur Logement francilien**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du code civil

Vu le contrat de prêt

Considérant que la résidence de la Justice Mauve, propriété du bailleur Logement Francilien, comprend un foyer de 162 logements gérés par l'APUI les Villageoises et que ce dernier est localisé de 6 à 11 Justice Mauve,

Considérant que l'ensemble du site fait actuellement l'objet d'un vaste projet de requalification complète du bâti,

Considérant que le programme de travaux prévoit une intervention sur :

- le clos et le couvert par une réfection complète des façades avec isolation thermique par l'extérieur ainsi que le remplacement des menuiseries,
- la réfection des salles de bain (murs plafonds sols, plomberie et équipements sanitaires),
- la requalification des parties communes avec la restructuration du hall d'entrée, la création d'une salle de réunion, le traitement des circulations palières et des cages d'escalier, le remplacement des portes palières,
- la rénovation des équipements techniques (VMC, éclairages, mise en conformité de la distribution électrique, remplacement du contrôle d'accès, réfection des réseaux de chauffage et eau froide, ainsi que des réseaux d'évacuations, mise en conformité incendie),
- la restructuration de 2 logements de type F6, et de 3 appartements en RDC pour les adapter aux PMR,

Considérant que le coût total du projet s'élève à 7 752 815 €, financé, par 2 prêts, pour un montant total de 6 363 080 € auxquels s'ajoute une subvention du Conseil Régional d'Ile de France d'un montant de 551 769 € et le financement du PCRC (Participation à la Couverture de Recouvrement des Composants) pour 837 965 €,

Considérant que l'opération devrait être achevée pour le 2ème semestre 2018 et que s'en suivra le projet de résidentialisation,

Considérant que par courrier du 11 mai 2017, le bailleur Logement Francilien a sollicité la Ville de Cergy afin de garantir à 100% les emprunts qu'il a contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant de 5 644 080 €, et de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des travailleurs salariés, pour un montant de 719 002 €,

Considérant que le bailleur Logement Francilien souhaite obtenir la garantie communale portant sur les prêts contractés pour la réhabilitation des 162 logements que compte le foyer, auprès de :

- La Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de 5 644 080 €,
- La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des travailleurs salariés d'un montant de 719 002 €,

Considérant qu'il est précisé que la commune de Cergy accorde au bailleur social Logement Francilien, sa garantie solidaire à hauteur de 100% pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt, du montant total du prêt,

Considérant que la CNAV accorde au bénéficiaire cette aide financière sous la forme d'un prêt sans intérêt, pour la réalisation de l'opération, que ce prêt est remboursable en 30 années sous réserves de la transmission avant le versement du premier paiement de la preuve de l'obtention d'un autre prêt d'une durée supérieure à 20 ans (le prêt CNAV ne pouvant dépasser la durée du prêt en question), et d'une garantie pour le prêt,

Considérant qu'en l'absence de ces éléments, le prêt pourra être ramené à 20 ans,

Considérant que ce prêt représente 9.27% du coût du projet estimé à 7 752 815 €,

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1 :** Accorde sa garantie solidaire à hauteur de 100% au bailleur Logement Francilien pour le remboursement des prêts, d'un montant total de 5 644 080 € souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°52486 à la présente et constitués de 3 lignes de prêts.

Le dit prêt fait partie intégrante de la présente délibération.

Offre CDC			
Caractéristiques de chaque Ligne du Prêt	PAM	PAM	PAM
Enveloppe	Amiante	Eco-prêt	-
Montant maximum des Lignes du Prêt	1 046 590 €	2 592 000 €	2 008 490 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,5 %	0,5 %	1,35 %
TEG de chaque Ligne du Prêt	0,5 %	0,5 %	1,35 %
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	30 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,25 %	- 0,25 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,5 %	0,5 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révision	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre indicatif, la valeur de l'index à la date d'emission du présent Contrat de Prêt Global est de 0,76 % (Livret A)



**Article 2** : Précise que cette garantie d'emprunt est réalisée selon les conditions suivantes :

-La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

-Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : S'engage à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 4** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de garantie d'emprunt avec le bailleur Logement Francilien qui précise les modalités de garantie.

**Article 5** : Accorde sa garantie d'emprunt relative au prêt de 719 002 € souscrit auprès de la CNAV, à hauteur de 100% selon les conditions souscrites par l'emprunteur.  
Ladite convention fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 6** : Précise l'accroissement du montant des garanties, étant précisé que celles-ci ne sont pas soumises au plafonnement légal.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **2. Convention de garantie d'emprunt pour l'acquisition de 82 logements rue du cloître rue des Voyageurs – Le Sextant Projet City Zen – Bailleur Immobilière 3F**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du code civil

Vu le contrat de prêt

Considérant que le bailleur social Immobilière 3F s'est porté acquéreur auprès de Vinci de 82 logements neufs construits en VEFA, localisés rue du Cloître/ rue des Voyageurs, en financement LLI et PLS et que la typologie sera la suivante : 8 T1, 27 T2, 36 T3, 11 T4,

Considérant que le bailleur disposera également de 91 places de stationnement,

Considérant que le coût total du projet s'élève à 13 858 936 €,

Considérant qu'il est financé par des prêts pour 12 406 000 €, dont 11 506 000 € auprès de la CDC (Caisse des Dépôts et Consignations) faisant l'objet de la présente garantie (par un Prêt 1% non garanti de 900 000 €, et des fonds propres pour un montant de 1 452 936 €),

Considérant que l'opération devrait être achevée pour le 2ème trimestre 2018,

Considérant que le bailleur Immobilière 3F sollicite la Ville de Cergy afin de garantir à 100% les emprunts qu'il a contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 11 506 000 €,

Considérant qu'il est précisé que la commune de Cergy accorde au bailleur social Immobilière 3F, sa garantie solidaire à hauteur de 100% pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt, du montant total du prêt,

Considérant qu'en contrepartie, 16 logements seront réservés sur le contingent de la Ville et que ces derniers font l'objet d'une convention dédiée,

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1** : Accorde sa garantie solidaire à hauteur de 100 % au bailleur Immobilière 3F pour le remboursement des prêts, d'un montant total de 11 506 000 € souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°65612 à la présente et constitués de 4 lignes de prêts.

Le dit prêt fait partie intégrante de la présente délibération.

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLI	PLI foncier	PLS	PLS foncier
	PLIDD 2016	PLIDD 2016	PLSDD 2016	PLSDD 2016
Enveloppe				
Identifiant de la Ligne du Prêt	5194058	5194061	5194060	5194059
Montant de la Ligne du Prêt	3 723 000 €	2 632 000 €	2 939 000 €	2 212 000 €
Commission d'instruction	2 230 €	1 570 €	1 760 €	1 320 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,15 %	2,15 %	1,86 %	1,86 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,15 %	2,15 %	1,86 %	1,86 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	2,15 %	2,15 %	1,86 %	1,86 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,4 %	1,4 %	1,11 %	1,11 %
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	2,15 %	2,15 %	1,86 %	1,86 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 1 %	- 1 %	- 1 %	- 1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des valeurs de l'index de la Ligne du Prêt.

**Article 2 :** Précise que cette garantie d'emprunt est réalisée selon les conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** S'engage à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 4 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de garantie d'emprunt avec le bailleur Immobilière 3F qui précise les modalités de garantie.

**Article 5 :** Précise l'accroissement du montant des garanties, étant précisé que celles-ci ne sont pas soumises au plafonnement légal.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**3. Signature de la convention de réservation de logements sociaux portant sur le projet « Le Sextant – Projet City Zen » du bailleur social Immobilière 3F**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la construction et de l'habitation

Considérant que le Bailleur Immobilière 3F (I3F) construit sur le territoire de la Commune de Cergy un programme de logements locatifs sociaux situé sur le quartier Axe Majeur Horloge,

Considérant que l'opération de construction en VEFA prévoit 82 logements locatifs sociaux (31 PLS / 51 LLI), rue du cloître/rue des voyageurs à Cergy, dénommée « Le Sextant – Projet City Zen » 2852L,

Considérant que dans le cadre du financement de cette opération, la Commune de Cergy a accordé sa garantie d'emprunt,

Considérant qu'en contrepartie de cette garantie, Immobilière 3F réserve en droit de suite 16 logements à la Ville soit 20 % des logements concernés par l'opération,

Considérant que cette réservation fait l'objet d'une convention précisant les logements réservés et les modalités de leur gestion,

Considérant qu'au regard de l'engagement financier pris par la Ville et de l'enjeu de cette réhabilitation sur ce quartier, la proposition de réservation faite par Immobilière 3F intéresse la Ville,

Après avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Article 1** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de réservation de 16 logements portant sur le projet « Le Sextant – Projet City Zen » du bailleur social Immobilière 3F.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### 4. Convention de garantie d'emprunt pour la réhabilitation de 177 logements de la résidence « JUSTICE MAUVE » - Bailleur Logement francilien

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du code civil

Vu le contrat de prêt

Considérant que construite dans les années 70, la résidence de la Justice Mauve se localise du 1 au 5 Justice Mauve, qu'elle est composée de 5 bâtiments type R+10, qu'elle comptabilise 177 logements allant du T1 au T5 et qu'elle fait actuellement l'objet d'une requalification complète du bâti,

Considérant que le projet porte sur :

- Ravalement de l'ensemble des façades avec isolation thermique par l'extérieur,
- Réfection de l'étanchéité et isolation thermique des toitures terrasses et des couvertures inclinées en zinguerie,
- Remplacement des menuiseries extérieures des façades et des loggias par des châssis PVC,
- Pose de volets roulants,
- Réfection complète des loggias avec leurs garde-corps,
- Réfection des parties communes, remplacement des portes et de l'interphonie,
- Requalification des espaces extérieurs avec résidentialisation,
- Réfection des réseaux de chauffage et évacuations,
- Mise en conformité électrique et mise aux normes de la sécurité incendie,
- Création des locaux encombrants, vélos et poussettes. La loge de gardien sera également créée en lieu et place d'un passage traversant,
- Restructuration de 2 appartements accessibles PMR,
- Rénovation de l'ensemble des logements existants : plomberie, ventilation, pièces humides (sols, murs, faïence, équipements sanitaires) et remplacement des radiateurs,

Considérant que le projet prévoit aussi la création de deux logements en rez de chaussée,

Considérant que le coût total du projet s'élève à 13 732 965€, financés par 3 prêts dont le total est de 13 475 965€, auxquels s'ajoute une subvention de la CACP d'un montant de 257 000€,

Considérant que l'opération devrait être achevée pour le 2ème semestre 2017 et que s'en suivra le projet de résidentialisation,

Considérant que par courrier du 11 mai 2017, le bailleur Logement Francilien sollicite la Ville de Cergy afin de garantir à 100% les emprunts qu'il a contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 13 475 965€,

Considérant que le bailleur Logement Francilien souhaite obtenir la garantie communale portant sur le prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de 13 475 965 € pour la réhabilitation des 177 logements que compte la résidence de la Justice Mauve,

Considérant qu'il est précisé que la commune de Cergy accorde au bailleur social Logement Francilien, sa garantie solidaire à hauteur de 100% pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt, du montant total du prêt,

Considérant qu'en contrepartie, 36 logements seront réservés sur le contingent de la ville et que ces derniers font l'objet d'une convention dédiée,

Après avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1 :** Accorde sa garantie solidaire à hauteur de 100 % au bailleur Logement Francilien pour le remboursement des prêts, d'un montant total de 13 475 965 € souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°56564 à la présente et constitués de 3 lignes de prêts.

Le dit prêt est joint en annexe et font partis intégrante de la présente délibération

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	-	Amiante	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5157785	5157785	5157787	
Montant de la Ligne du Prêt	2 832 000 €	8 873 985 €	1 770 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,5 %	1,35 %	0,5 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %	1,35 %	0,5 %	
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	25 ans	25 ans	25 ans	
Index	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur Index	- 0,25 %	0,6 %	- 0,25 %	
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	0,5 %	1,35 %	0,5 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

**Article 2 :** Précise que cette garantie d'emprunt est réalisée selon les conditions suivantes :

-La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

-Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Libère pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 4 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de garantie d'emprunt qui précise les modalités de garantie.

**Article 5 :** Précise l'accroissement du montant des garanties, étant précisé que celles-ci ne sont pas soumises au plafonnement légal.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**M. JEANDON** conseille à ceux et celles qui ne sont pas rendus à la Justice Mauve d'y aller. Selon lui, la réhabilitation est à la hauteur de ce que lui avait promis le Logement francilien. Il mentionne avoir discuté avec d'anciens locataires qui lui ont dit qu'ils n'y croyaient plus. Pour avoir également discuté avec l'Appui les Villageois, il indique que le projet prévu, c'est-à-dire une profonde restructuration à l'intérieur, permettra d'accueillir dans d'excellentes conditions des personnes qui sont aujourd'hui en situation plus que précaire.

Il estime que c'est un excellent projet que la Ville peut mettre en avant. Selon lui, ce projet est exemplaire au regard de ce à quoi pourrait ressembler une requalification si les bailleurs sociaux avaient le budget nécessaire.

## **5. Signature de la convention de réservation de logements sociaux portant sur la résidence de la Justice Mauve du bailleur social Logement francilien**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la construction et de l'habitation

Considérant que le bailleur Logement Francilien réhabilite un programme de 177 logements locatifs locaux, sis 1 à 5 rue de la Justice Mauve à Cergy et que cette réhabilitation consiste en une isolation thermique par l'extérieur, une réfection des pièces humides, des parties communes, et du chauffage,

Considérant que dans le cadre du financement de cette opération, la Commune de Cergy a accordé sa garantie d'emprunt,

Considérant qu'en contrepartie de cette garantie, le bailleur Logement Francilien réserve en droit de suite 36 logements à la Ville soit 20 % des logements concernés par l'opération,

Considérant que cette réservation fait l'objet d'une convention précisant les logements réservés et les modalités de leur gestion,

Considérant qu'au regard de l'engagement financier pris par la Ville et de l'enjeu de cette réhabilitation sur ce quartier, la proposition de réservation du Logement Francilien intéresse la Ville,

Après avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de réservation de 36 logements portant sur la résidence de la Justice Mauve du bailleur social Logement Francilien.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**7. Rectification de la délibération n° 36 du Conseil municipal du 30 juin 2016, relative à l'échange sans soulte de volumes n° 21 et n° 24, dans le cadre de la refonte foncière du quartier de la Bastide**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu la délibération n° 36 - du conseil Municipal du 30 juin 2016  
Vu l'avis des domaines du 15 octobre 2015

Considérant que la Ville a validé par délibération n°36 du conseil Municipal du 30 juin 2016, l'échange sans soulte des volumes n°21 et n°24 entre la Ville et le GIE UNIFRAIS,  
Considérant que ces volumes sont situés sur la parcelle CZ 146, au sein de l'ASL Sud-est dite également 403,

Considérant que cet échange s'inscrit plus largement dans le projet de réorganisation et de simplification foncière du quartier de la Bastide et que les volumes n°21 et n° 24 correspondent à deux portions distinctes de la cours située en arrière du commerce LEADER PRICE,

Considérant que lors de la rédaction de l'acte d'échange, il est apparu que le propriétaire du volume n°24, n'est pas le GIE UNIFRAIS mais la SCI CERGY PUISEUX et que le GIE n'en est que le gestionnaire,

Considérant que l'échange sans soulte des volumes n°21 et n°24 doit être régularisé entre la Ville et la SCI CERGY PUISEUX dans le cadre du projet de réorganisation et de simplification foncière,  
Considérant la nécessité de rectifier la délibération n°36 du conseil Municipal du 30 juin 2016, modifiant ainsi le propriétaire du volume n°24 appartenant non pas au GIE UNI FRAIS mais à la SCI CERGY PUISEUX,

Après avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,



Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11
Non-Participation : 0

**Article 1 :** Valide l'échange sans soulte des volumes n°21 et n°24 appartenant respectivement à la Ville et à la SCI CERGY PUISEUX.

**Article 2 :** Décide que les frais notariés relatifs à l'élaboration de l'acte seront pris en charge par la Ville.

**Article 3 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans cette affaire.

**Article 4 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2017.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **8. Acquisition d'un pavillon sis 7 allée des Petits Pains – îlot Bastide**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu l'avis de France domaine du 29 août 2017

Considérant que dans le cadre de la refonte foncière de l'îlot BASTIDE et afin d'atteindre les objectifs du projet de requalification de l'ensemble du quartier, il est prévu l'acquisition d'un pavillon appartenant au bailleur social EFIDIS, sis 7 allée des Petits Pains situé dans la copropriété I, elle-même incluse dans l'ASL Nord-Est,

Considérant que ce projet de requalification de la Bastide doit permettre de faire disparaître ou de réduire, les entités juridiques qui la composent, pour atteindre une simplification et une meilleure lisibilité de la structuration juridique de l'ensemble de l'îlot,

Considérant que l'acquisition de ce pavillon s'inscrit dans la dissolution de la copropriété I et que cette acquisition participe également au projet de restructuration de la maison de quartier AMH les Roulants,

Considérant que ledit bien, situé sur la parcelle CZ 144, est composé d'un pavillon en R+1 d'une surface habitable de 92m<sup>2</sup>,

Considérant que la Ville et le bailleur EFIDIS ont trouvé un accord au prix de 186 000€, conformément à l'avis de France domaine,

Après avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 34
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 11
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1** : Approuve l'acquisition par la Ville du pavillon sis 7 Allée des Petits Pains appartenant à EFIDIS correspondant aux lots de copropriété 242, 247 et 248, pour un montant de 186 000€ conformément à l'avis de France Domaine.

**Article 2** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure.

**Article 3** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2017.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**9. Acquisition du bien sis chemin de Halage, ZH 14 dans le cadre de la préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS)**

**M. JEANDON** indique que le chemin de Halage se situe dans le prolongement de la reconquête des berges de l'Oise.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L 21-41 - 1 et suivants

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 instituant les Espaces Naturels Sensibles dans le Département

Vu la délibération du Conseil Départemental (anciennement Général du Val d'Oise) du 25 février 2000 proposant une politique départementale en faveur des Espaces naturels

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2001 relative au classement en Espaces Naturels Sensibles des zones en bord de l'Oise

Vu la délibération du Conseil Départemental (anciennement Général du Val d'Oise) du 22 mars 2002 définissant la notion d'Espace Naturel Sensible (ENS) et les objectifs de la politique ENS proposant une politique d'intérêt local

Vu la délibération du Conseil Départemental (anciennement Général du Val d'Oise) du 27 septembre 2002, instaurant un périmètre de droit de préemption ENS d'intérêt local sur la boucle de l'Oise de Cergy

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental (anciennement Général du Val d'Oise) en date du 14 octobre 2002 déléguant à la Commune l'exercice du droit de préemption

Vu la convention de partenariat entre la Ville et le Département relative à la gestion de l'Espace Naturel Sensible d'intérêt local de la boucle de l'Oise

Vu l'estimation des Domaines du 4 avril 2017

Considérant que dans le cadre de la politique de maîtrise foncière et de préservation des Espaces Naturels Sensibles, le propriétaire du bien sis chemin de Halage, composé d'une parcelle non bâtie d'une superficie de 634m<sup>2</sup> présentant une façade sur le chemin de Halage et cadastré ZH 144, a sollicité la Ville pour l'acquisition de son bien,

Considérant que la Ville et le propriétaire ont trouvé un accord au prix de 4 438€ conformément à l'avis de France Domaine,

Considérant qu'un Espace Naturel Sensible est un espace non bâti (à terme) possédant une valeur intrinsèque écologique, paysagère ou sociale, mais dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable,

Considérant la politique municipale en faveur des Espaces Naturels d'intérêt local mise en place en partenariat avec le Conseil départemental du Val d'Oise depuis 2001,

Considérant que ce bien est situé en secteur de préservation des Espaces Naturels Sensibles,

Considérant que l'acquisition du bien permettra la renaturation des berges et leur ouverture au public,

Après avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Article 1** : Valide l'acquisition de la parcelle cadastrée ZH 144 appartenant à M. OZANNE pour un prix de 4438€.

**Article 2** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de cette procédure.

**Article 3** : Autorise le maire ou son représentant légal à solliciter toutes les subventions existantes dans le cadre de la politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles.

**Article 4** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2017.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**11. Attribution de subvention au syndicat de copropriété Les Pléiades 1, pour des travaux de sécurisation de la rampe d'accès aux parkings en sous-sol, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2009 précisant les bases générales de la création d'un fonds d'aides aux patrimoines extérieurs et collectifs des copropriétés, ASL et AFUL

Considérant que la copropriété Les Pléiades 1 est située sur le quartier Axe-Majeur, sur l'îlot de la Lanterne,

Considérant que cet ensemble immobilier comporte 73 logements et 83 places de stationnement en sous-sol,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de Pléiades 1 est confronté aux incivilités grandissantes qui se déroulent rue de la Sardane, et sous le porche ouvert d'accès à son parking en sous-sol et à celui de la résidence sociale mitoyenne Les Pléiades 2 de 91 logements,

Considérant que conscient du sentiment anxiogène ressenti par les résidents et soucieux de préserver la sécurité et la tranquillité des habitants des 2 résidences, le syndicat a décidé de faire installer une porte pour sécuriser la rampe d'accès aux garages respectifs des 2 immeubles contigus,

Considérant que le montant du devis s'élève à 9 350 € TTC,

Considérant que la rampe d'accès aux 2 parkings respectifs des 2 résidences n'est pas une partie commune, qu'elle appartient uniquement à la copropriété les Pléiades 1 et que la résidence sociale contiguë Les Pléiades 2, avec 91 logements, bénéficie d'une servitude de passage, avec une obligation de participer seulement aux charges de son entretien, mais pas aux investissements éventuels que les copropriétaires des Pléiades 1 sont amenés à faire,

Considérant que les copropriétaires sollicitent un accompagnement de la ville pour ce projet, sur la politique du fonds d'aide aux travaux des copropriétés et des ASL,

Après avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1 :** Attribue une subvention pour le syndicat de copropriété Les Pléiades 1, d'un montant de 4 890.05 €, soit 52.30% du devis de 9 350 € TTC.

**Article 2 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de subvention afférente avec la copropriété Les Pléiades 1.

**Article 3 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2017.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**12. Attribution de subvention à l'ASL les Maisons du Bontemps 1 dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés pour la réhabilitation des équipements communs d'éclairage extérieur**

Un élu ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2009 précisant les bases générales de la création d'un fonds d'aides aux patrimoines extérieurs et collectifs des copropriétés, ASL et AFUL

Considérant que l'ASL les Maisons du Bontemps 1, fait partie de l'îlot du Bontemps sur le quartier des Hauts de Cergy, et regroupe 51 pavillons,

Considérant que dans un souci de développement durable, cette ASL souhaite remplacer ses lampadaires, datant des années 80, par des modèles moins énergivores, pour un montant de travaux selon devis de 15 455.33 € TTC,

Considérant qu'elle sollicite à ce titre une subvention sur le fonds d'Aide,

Considérant que les travaux envisagés par l'ASL sont éligibles au dispositif, car visant à améliorer l'éclairage et la sécurité des espaces extérieurs privés ouverts au public,

Après avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 1 (M. MAUCLERC)</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Article 1** : Attribue une subvention à l'ASL les Maisons du Bontemps 1 pour un montant de 4 636.59€, soit 30% du montant des travaux selon le devis de 15 455.33 € TTC.

**Article 2** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de subvention avec l'ASL les Maisons du Bontemps 1.

**Article 3** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2017.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**13. Présentation des dossiers Politique de la Ville inscrits au titre de la programmation 2017**

## Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, JORF n°0045 du 22 février 2014

Considérant que le territoire d'Axe Majeur Horloge est défini comme prioritaire pour la Politique de la ville. A ce titre la ville de Cergy a signé le contrat de ville le 28 juin 2015,

Considérant que comme les associations, la Ville peut prétendre à des co-financements pour des projets répondant aux critères de l'appel à projets "politique de la ville" porté par le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) via la Préfecture,

Considérant que le co financement par le CGET est important pour la réalisation des actions portées par la Ville et déposées au titre du contrat de ville qui répondent aux enjeux fixés par celui-ci,

Considérant que la mise en place des projets est en adéquation avec les orientations fixées et priorités d'intervention à savoir :

- Lever les freins à l'emploi et développer l'employabilité,
- Favoriser l'accès aux soins,
- Favoriser l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs,
- Développer la réussite éducative et la parentalité,

Considérant qu'au titre de l'exercice 2017, le CGET contribue pour un montant total de 84 000 € à 10 actions,

Après avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11
Non-Participation : 0

**Article 1** : Valide les dossiers Politique de la ville inscrits au titre de la programmation 2017 selon le tableau ci-dessous :

Intitulé de l'action	Objectif opérationnel du projet	Montant alloué
Projet Citoyens	Mise en place d'un parcours citoyens qui permettra de découvrir les droits et devoirs du citoyen.	4 000€
Correspondance de quartier	Projet visant les rencontres et les échange entre les habitants du quartier qui se déclinera en plusieurs ateliers. Il vise à créer du lien social.	8 000€
Accompagnement des publics en difficulté vers l'insertion professionnelle	Ateliers et entretiens individuels permettant de favoriser l'insertion professionnelle des publics en levant les freins à l'emploi et en accompagnement leur insertion.	20 000€
Orchestre de quartier à Axe	Ateliers éducatifs visant l'apprentissage des	4 000€

Majeur Horloge	instruments de musique en cours collectif et de pratiquer dans un ensemble orchestral.	
Création d'un accueil ouvert pour les 9-12 ans	Projet visant à aller à la rencontre des 9-12 ans présents sur le terrain.	7 000€
Participation des habitants 2017	Animer la vie sociale du quartier en proposant des actions collectives sur des temps conviviaux et participatifs.	3 000€
Terrasses d'été 2017	Aller à la rencontre des habitants avec des ateliers jeux et animations favorables à l'échange le dialogue et la rencontre.	3 000€
Familles, femmes dans la cité 2017	Accompagner les familles dans la construction de projet collaboratif permettant le lien social, les relations parents enfants et la solidarité.	3 000€
Le fonds d'initiatives locales 2017	Aider les habitants à développer des actions de proximité avec les différents acteurs de territoire.	4 000€
Atelier santé ville 2017	Contribuer à la réduction des inégalités territoriales et sociales en matière de santé, par des actions de sensibilisation et des ateliers.	28 000€
<b>MONTANT TOTAL</b>		<b>84 000€</b>

**Article 2** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents (attestations, bilans...) afférents aux actions présentées.

**Article 3** : Précise que les recettes sont prévues au budget 2017.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **14.Création de la Commission de Suivi de Site (CSS) nomination de titulaires et suppléants au collège « collectivités territoriales »**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986

Considérant que le mandat des membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) ayant expiré en 2012 et que celle-ci est substituée par une Commission de Suivi de Site (CSS) à créer,

Considérant la demande de la Direction Départementale des Territoires, de nommer un titulaire et un suppléant, représentant le collège « collectivités territoriales » pour permettre la création de la CSS de suivi de site de la Société Matériaux Routiers Franciliens (à Saint Ouen l'Aumône),

Considérant que les délégations de Mme LEVAILLANT et de M BOUHOUC, respectivement déléguée à la propreté, et délégué à la voirie, leur permettent d'être nommés titulaire et suppléant du collège «collectivités territoriales »,

Après avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 34
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 11
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1** : Approuve la nomination de Mme Anne LEVAILLANT en tant que titulaire et de M Rachid BOUHOUCHE en tant que suppléant, représentant le collège « collectivités territoriales » pour permettre la création de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la Société Matériaux Routiers Franciliens (à Saint Ouen l'Aumône).

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**15.Actualisation du mode de calcul de la redevance d'occupation du domaine public « permanente » par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz (GRDF)**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses article R 2333-114 et R 2333-117

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales

Considérant que le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 prévoit de nouvelles dispositions en matière de redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et modifie le code général des collectivités territoriales,

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de ce décret, les redevances dues aux communes pour l'occupation de leur domaine public par les ouvrages de distribution de gaz, sont fixées par la municipalité dans les conditions prévues aux articles R. 2333-114 et R.2333-117, dans la limite du plafond suivant :

**PR = (0,035 x L) + 100 euros**

Où :

**PR** est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine,

**L** représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres,

**100 euros** représente un terme fixe.



Considérant que cette redevance est perçue annuellement et évolue au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier,

Après avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11
Non-Participation : 0

**Article 1 :** Décide d'actualiser le mode de calcul de la redevance annuelle pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dans la limite du plafond suivant :

**PR = (0,035 x L) + 100 euros**

Où :

**PR** est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine,  
**L** représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres,  
**100 euros** représente un terme fixe.

**Article 2 :** Autorise l'actualisation de cette redevance au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

**Article 3 :** Autorise, selon le décret n°2007-606 susvisé, que cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

**Article 4 :** Précise que les recettes sont prévues au budget 2017.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**16.Instauraton de la redevance d'occupation du domaine public « provisoire » par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz (ERDF)**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2333-114-1  
Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz

Considérant que le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz,

Considérant que ce décret complète et modifie la réglementation relative aux redevances d'occupation du domaine public et que les gestionnaires des réseaux publics de distribution de gaz doivent dorénavant, sur délibération de la collectivité gestionnaire de voirie, s'acquitter de redevances relatives aux travaux sur le domaine public,

Considérant qu'il fixe également le montant maximum perceptible par la collectivité au titre de ces redevances, selon les modalités précisées ci-après :

**PR = 0,35 x L,**

Où

**PR**, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

**L**, représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due,

Considérant que pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communal la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due,

Après avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Article 1** : Décide d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de distribution de gaz.

**Article 2** : Fixe le montant de la RODP provisoire au taux maximum proposé par l'article R 2333-114-1 du Code Général des collectivités territoriales, soit : PR = 0,35 x L.

**Article 3** : Précise que les recettes sont prévues au budget 2017.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**17.Actualisation du mode de calcul de la redevance d'occupation du domaine public par les canalisations de transport d'hydrocarbures déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2333-84, R 2333-114, R 2333-117 et R 2333-120

Vu l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Vu le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Considérant que les dispositions de l'ordonnance n°2010-418 du 7 avril 2010 et le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 ont harmonisé les modalités de calcul des redevances d'occupations du domaine public communal en ce qui concerne les canalisations de transport d'hydrocarbures déclarées d'intérêt général ou d'utilité publique avec les dispositions applicables aux canalisations de transport et de dispositions applicables aux canalisations de transport et de distribution de gaz,

Considérant que l'article R 2333-120 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la redevance due à une commune pour l'occupation de son domaine public par les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques est fixée par délibération du conseil municipal après avis de l'exploitant de la canalisation,

Considérant que pour les canalisations déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et en cas de désaccord de l'exploitant, la redevance due chaque année ne peut dépasser le plafond fixé par l'article R. 2333-114 et mis à jour par l'article R. 2333-117,

Considérant que la formule de calcul des redevances dues aux communes pour l'occupation permanente de leur domaine public par les canalisations d'hydrocarbures qu'elles aient été déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général ou non et en cas de désaccord de l'exploitant, est fixée comme suit :

$$PR = (0,035 \times L) + 100 \text{ euros}$$

Où :

**PR** est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine,

**L** représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres,

**100 euros** représente un terme fixe,

Considérant que cette redevance est perçue annuellement et évolue au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier,

Après avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11
Non-Participation : 0

**Article 1** : Décide d'actualiser le mode de calcul de la redevance annuelle pour l'occupation du domaine public communal par les canalisations de transport d'hydrocarbures déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général et en cas de désaccord de l'exploitant, dans la limite du plafond suivant :

$$PR = (0,035 \times L) + 100 \text{ euros}$$

Où :

**PR** est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine,

**L** représente la longueur des canalisations sur le domaine public départemental exprimée en mètres,

**100 euros** représente un terme fixe.

**Article 2** : Autorise l'actualisation de cette redevance conformément à l'article R. 2333-117 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3** : Précise que les recettes sont prévues au budget 2017.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**18. Autorisation donnée au Maire de signer le marché 04.17 : Accord-cadre multi-attributaire pour la fourniture de produits, matériaux et matériels d'espaces publics**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 12, 67, 68, 78 et 79

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 15 septembre 2017

Considérant que le présent marché a pour objet la fourniture de tous les produits, matériaux et matériels nécessaires à l'entretien et la préservation des espaces publics : voirie et espaces verts ainsi que ce qui nécessaire à la propreté urbaine de la Ville,

Considérant qu'au regard de la nature des achats, il convient de lancer un appel d'offres ouvert en application des articles 12, 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents, en application des articles 78 et 79 du décret,

Considérant que l'accord-cadre est multi-attributaires jusqu'à 3 attributaires maximum qui seront remis en concurrence sur toute la durée,

Considérant que cette procédure est décomposée en 9 lots définis comme suit :

Lot	Désignation
1	Fourniture de produits phytosanitaires
2	Fourniture d'amendements, terreau, et terre végétale
3	Fourniture de poudre et peinture de traçage pour terrains sportifs
4	Fourniture de paillage minéral et végétal
5	Fourniture de semences de gazon

6	Fourniture de matériaux pour aménagements paysagers
7	Fourniture de matériel divers pour plantations
8	Fourniture de produits anti-graffitis et lavage
9	Fourniture de matériaux et équipements divers de voirie

Considérant que l'ensemble des lots est passé sans montant minimum ni maximum,  
Considérant que l'accord-cadre est conclu à compter de sa notification pour une durée d'un an reconductible 3 fois, soit 4 ans au total,

Considérant que le marché a été lancé le 24 avril 2017 et qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP et au JOUE le 24 avril 2017 ainsi que sur la plateforme de dématérialisation de la ville [www.maximilien.fr](http://www.maximilien.fr),

Considérant qu'à l'issue du délai de remise des offres fixée au 29 mai 2017 à 12h, 10 plis ont été déposés et analysés au regard des critères précisés dans le règlement de la consultation,

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 15 septembre 2017 a attribué les lots de l'accord-cadre multi-attributaires aux entreprises ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses,

Après avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 <u>Non-Participation</u> : 0
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Article 1 :** Approuve les termes du marché n°04/17 relatif à la fourniture de produits, matériaux et matériels d'espaces publics pour les besoins de la Ville de Cergy décomposé en 9 lots.

**Article 2 :** Précise que le marché est conclu sous forme d'accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents sans montant minimum ni montant maximum.

**Article 3 :** Précise que le marché est conclu à compter de sa notification pour une durée d'un an reconductible tacitement 3 fois, soit 4 ans au total.

**Article 4 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'accord-cadre 04/17, relatif à la fourniture de produits, matériaux et matériels d'espaces publics pour les besoins de la Ville de Cergy, ainsi que tous les actes d'exécution (marchés subséquents, avenants, actes de sous-traitance, nantissements et cessions de créances, courriers de mise en demeure, de résiliation...etc) et les documents afférents avec les entreprises suivantes :

**Lot 1 : Fourniture de produits phytosanitaires :**

- SOUFFLET VIGNE sise « Le Pont rouge » CS 20125 LIMAS à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69654),
- ECHO-VERT Ile de France sise ZAC des Champs Chouette n°1, 3 Rue du Bois Saint-Paul à SAINT AUBIN SUR GAILLON (27600).

**Lot 2 : Fourniture d'amendements, terreau et terre végétale :**

- ECHO-VERT Ile de France sise ZAC des Champs Chouette n°1, 3 Rue du Bois Saint-Paul à SAINT AUBIN SUR GAILLON (27600),
- SOUFFLET VIGNE sise « Le Pont rouge » CS 20125 LIMAS à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69654),
- TOURBIERE DE France / EVADEA sise Le Grand Pâtis - RD 178 à MARS DU DESERT (44850).

**Lot 3 : Fourniture de poudre et peinture de traçage pour terrains sportifs :**

- ECHO-VERT Ile de France sise ZAC des Champs Chouette n°1, 3 Rue du Bois Saint-Paul à SAINT AUBIN SUR GAILLON (27600),
- DEKOPEINT SARL sise 4 Rue de Paris à DOMONT (95330).

**Lot 4 : Fourniture de paillage minéral et végétal :**

- ECHO-VERT Ile de France sise ZAC des Champs Chouette n°1, 3 Rue du Bois Saint-Paul à SAINT AUBIN SUR GAILLON (27600),
- SOUFFLET VIGNE sise « Le Pont rouge » CS 20125 LIMAS à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69654),
- TOURBIERE DE France / EVADEA sise Le Grand Pâtis - RD 178 à MARS DU DESERT (44850).

**Lot 5 : Fourniture de semences de gazon**

- ECHO-VERT Ile de France sise ZAC des Champs Chouette n°1, 3 Rue du Bois Saint-Paul à SAINT AUBIN SUR GAILLON (27600),
- SOUFFLET VIGNE sise « Le Pont rouge » CS 20125 LIMAS à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69654),
- SARL TERRADIS sise 59 Rue de Vieux Berquin à HAZEBROUCK (59190).

**Lot 6 : Fourniture de matériaux pour aménagements paysagers**

- ECHO-VERT Ile de France sise ZAC des Champs Chouette n°1, 3 Rue du Bois Saint-Paul à SAINT AUBIN SUR GAILLON (27600),
- SOUFFLET VIGNE sise « Le Pont rouge » CS 20125 LIMAS - VILLEFRANCHE SUR SAONE (69654).

**Lot 7 : Fourniture de matériels divers pour plantations**

- ECHO-VERT Ile de France sise ZAC des Champs Chouette n°1, 3 Rue du Bois Saint-Paul à SAINT AUBIN SUR GAILLON (27600).

**Lot 8 : Fourniture de produits anti-graffitis et lavage**

- CMPC sise Route de Cahors à CAMBES (46100),
- ETABLISSEMENT COLORINE SAS sise 23 Rue du Val de Marne à GENTILLY (94250).

**Lot 9 : Fourniture de matériaux et équipements divers de voirie**

- INGENIA SA sise 5 Rue du Marais à 93100 MONTREUIL (93100),
- SAS ISERBAT sise 28-1 Route de Genicourt, Parc d'activités du Coudrier à A BOISSY L'AILLERIE (95650),
- COLAS Agence Gennevilliers Nord IDF sise 2, Impasse des Petits Marais à GENNEVILLIERS (92230).

**Article 5 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2017.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**21. Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association France-Palestine Solidarité 95 (AFP95)**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée ;

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la ville de Cergy dans une coopération décentralisée avec Thiès et Saffa ;

Vu la déclaration d'intention de coopération signée entre Cergy et Saffa le 16 juin 2006

Considérant que dans le cadre de sa coopération avec Saffa (territoires palestiniens), la commune de Cergy a développé un partenariat avec l'Association France Palestine Solidarité Val d'Oise (AFPS 95) qui conduit sur le territoire cergyssois des actions de « soutien au peuple palestinien pour l'obtention d'une paix réelle et durable fondée sur le droit international »,

Considérant que l'AFPS 95 participe, aux côtés de la commune de Cergy à plusieurs projets développés à Saffa, dont l'accueil d'étudiant(e)s palestinien(ne)s à Cergy et organise des événements de sensibilisation à la situation dans les territoires palestiniens,

Considérant que dans le cadre de sa politique d'action internationale, la commune de Cergy soutient des projets d'éducation à la citoyenneté mondiale et de coopération internationale portés par des associations de Cergy,

Après avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1** : Attribue une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 400 € à l'AFPS 95 (domiciliée à la maison de quartier des Touleuses 95000 Cergy).

**Article 2** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2017.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **22. Attribution du prix du Centre de Formation Danse (CFD) 2017**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2129-29

Considérant que le Centre de Formation Danse (CFD) est né de la volonté d'offrir à Cergy les conditions d'une formation artistique et pédagogique exigeante permettant un accès vers la professionnalisation ou l'acquisition d'une bonne maîtrise pour les amateurs à partir de 14 ans,  
Considérant qu'il propose à des danseurs amateurs de compléter leur formation initiale en dispensant des cours de niveaux avancés, encadrés par des professionnels en danse classique, contemporaine, jazz et hip hop,

Considérant que le Jeune Ballet constitue le niveau le plus avancé de la formation et permet d'appréhender un travail plus approfondi de création et d'interprétation scénique,  
Considérant que la formation se déroule sur 3 ans et est validée par l'obtention du certificat de fin d'études chorégraphiques pluridisciplinaires,

Considérant que parmi ces certifiés, chaque année, un « Prix CFD » consacre le meilleur danseur selon l'appréciation donnée par les professeurs,

Considérant que celui-ci prend en compte le sérieux, l'investissement et la motivation de l'élève ainsi que la réussite aux évaluations semestrielles,

Considérant qu'à cet élève la commune offre une « bourse » d'une valeur de trois mille euros destinée à financer une partie des frais d'inscriptions à une formation diplômante ou professionnelle et que cette bourse est versée directement à l'élève sous certaines conditions, notamment l'inscription à une formation diplômante, définies par ailleurs dans une convention entre la commune de Cergy et l'élève,

Considérant que pour l'année 2017, la commune propose d'attribuer le prix CFD à Bryan Doisy en récompense de son investissement et de son sérieux tout au long de sa formation ainsi que du niveau technique et artistique atteint,

Considérant que le prix CFD permet de valoriser la formation dispensée et d'accompagner de façon plus appuyée certains élèves vers la professionnalisation,

Considérant que cette proposition s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle de la commune et sa volonté de favoriser la démocratie culturelle locale, de soutenir l'éducation culturelle et artistique et de développer les pratiques culturelles amateurs et professionnelles sur son territoire,

Après avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1** : Attribue le « prix CFD » et de la bourse correspondante de 3 000 € à Bryan Doisy.



**Article 2** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention d'attribution du prix CFD avec Bryan Doisy.

**Article 3** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2017.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **23. Convention de partenariat dans le cadre du projet de boîte à livres en gare de Cergy-Saint-Christophe entre la Région Île-de-France et la commune de Cergy**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que conformément aux nouvelles orientations pour la politique culturelle de la Région Ile de France, il a été décidé de mettre en place un dispositif de boîtes à livres dans les gares franciliennes, financé par la Région,

Considérant qu'une première phase d'expérimentation sera menée dans une quinzaine de gares retenues, dont la gare de Cergy St Christophe,

Considérant que le projet peut être considéré comme un véritable projet de territoire, puisqu'il bénéficiera aux usagers quotidiens de la gare, donc aux habitants de la commune d'implantation ;

Considérant qu'il pourra également impliquer les acteurs locaux, dont les médiathèques,

Considérant que dans ce cadre une convention est établie entre la Région Ile de France et la Commune de Cergy précisant les modalités juridiques, techniques et financières à la mise en œuvre du dispositif pour cette première phase test,

Après avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1** : Autorise le maire ou son représentant à signer la convention avec la région Ile de France et effectuer toutes les formalités nécessaires.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**24. Avenant n° 1 au lot 1 « Restauration sur site grandes manifestations (Festival Cergy Soit) » du marché 12.16 Restauration dans le cadre des événements de la Ville de Cergy**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et son article applicable en l'espèce, l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics

Vu le décret n°2016-360 relatif aux marchés publics

Vu la délibération n°58 du 30 juin 2016.

Considérant que la société Coopaname est titulaire du lot 1 "Restauration sur site grandes manifestations (Festival Cergy Soit)" du marché Restauration dans le cadre des événements de la Ville de Cergy notifié le 12/08/201,

Considérant que le marché n°12/16 est conclu pour une durée initiale allant jusqu'au 18 novembre 2017 avec une reconduction tacite d'un an soit jusqu'au 18 novembre 2018,

Considérant que l'article 6 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) indique les modalités de détermination des prix de ce marché,

Considérant que l'article 6.3.2 précise que ces prix sont révisibles selon une formule comprenant :

-le prix initial du marché,

-l'indice mensuel des prix à la consommation "638140 ensemble des ménages, hôtelleries, restauration et cafés" publié par l'INSEE,

-le dernier indice connu à la date anniversaire du marché,

Considérant que l'indice mensuel de l'INSEE " 638140 ensemble des ménages, hôtelleries, restauration et cafés" n'existe plus,

Considérant qu'il convient de modifier le marché en cours par avenant, pour remplacer à l'article 6.3.2 du CCAP l'indice INSEE " 638140 ensemble des ménages, hôtelleries, restauration et cafés" par l'indice INSEE "001764231 Base 2015 Ensemble des ménages, Services de restauration" afin de réviser à la date anniversaire les prix du marché selon la formule prévue initialement par ce dernier et qui reste inchangée pour respecter nos obligations contractuelles,

Après avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 34
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 11
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1** : Approuve les termes de l'avenant n°1 au lot 1 "Restauration sur site grandes manifestations (Festival Cergy Soit)" du marché 12.16 Restauration dans le cadre des événements de la Ville de Cergy. A savoir le changement de l'indice INSEE " 638140 ensemble des ménages, hôtelleries,

restauration et cafés" par l'indice INSEE "001764231 Base 2015 Ensemble des ménages, Services de restauration.

**Article 2** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 au lot 1 "Restauration sur site grandes manifestations (Festival Cergy Soit)" du "marché Restauration dans le cadre des événements de la Ville de Cergy", avec la société COOPANAME, sise 3/7 rue Albert Marquet à PARIS (75020).

**Article 3** : Précise que les avenants n'ont pas d'incidence financière car les accords-cadres ont été conclus sans montant minimum ni maximum.

**Article 4** : Précise que les avenants ne bouleversent pas l'économie générale de l'accord-cadre, ni n'en changent l'objet.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**25. Signature de la convention établissant les principes de partenariat entre l'association Lecture Jeunesse, le collège Gérard-Philippe et les médiathèques de la ville de Cergy dans le cadre du projet Numook**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que dans le cadre du projet Numook relatif à la réalisation et à la publication sur internet d'un Livre Numérique, une convention de partenariat établit les principes de collaboration et les engagements des différents partenaires,

Considérant que l'association Lecture Jeunesse est porteuse du projet et fait le lien entre les différents partenaires (le collège Gérard Philippe et le réseau des médiathèques de la ville de Cergy),

Considérant que ce livre est créé par les élèves de deux classes de 6ème du collège Gérard Philippe,

Après avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de partenariat dans le cadre du projet Numook entre la ville, l'association Lecture Jeunesse et le collègue Gérard Philippe et à effectuer toutes les formalités nécessaires.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **26. Attribution de subventions de fonctionnement 2017 à 2 associations sportives pour l'organisation de manifestations sportives**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que l'association Les Sangliers du Vexin organise chaque année une grande manifestation sportive « les 24 heures VTT de Cergy » et que cette manifestation remporte chaque année un vif succès auprès d'un large public âgé de 15 à 65 ans,

Considérant que la 12ème édition a eu lieu les 26 et 27 août 2017,

Considérant que la Ville de Cergy et Les Sangliers du Vexin ont concrétisé leur partenariat dans une convention d'objectif triennale 2014-2017 (Délibération n°49 du 12 février 2015),

Considérant que le conseil municipal du 2 février 2017 a accordé une avance de subvention d'un montant de 25 000€ (Délibération n°29 du 2 février 2017) afin d'engager les premières dépenses liées à la manifestation les « 24h VTT de Cergy » et que le complément de subvention est voté tous les ans au regard du budget réalisé présenté par le club,

Considérant que le budget réalisé s'élève cette année à 104 510 € et que le complément sollicité auprès de la ville est de 13 000€,

Considérant que l'association Entente Agglomération Cergy Pontoise Athlétisme (EACPA) organise un trail de 6h dans le bois de Cergy le samedi 30 septembre,

Considérant que 300 coureurs sont attendus pour cette première édition, licenciés et non licenciés, dont de nombreux cergyssois,

Considérant que le budget prévisionnel pour cette manifestation s'élève à 6 500€,

Considérant que la politique sportive menée par la Ville de Cergy a pour objectifs de soutenir les clubs dans l'organisation de leur pratique, de promouvoir une pratique éducative et sportive pour tous et d'accompagner l'offre sportive structurant le territoire,

Considérant que les subventions de fonctionnement constituent un élément essentiel de cette politique sportive en contribuant au développement des clubs cergyssois et qu'elles représentent la première source de financement des associations sportives,

Considérant que la volonté de la Commune étant de favoriser les initiatives locales, les associations précitées répondent aux critères retenus pour leurs actions sur la ville et leur participation à la vie sportive ainsi qu'à la vie des quartiers,

Considérant que par ailleurs, les associations sportives sont organisatrices de manifestations exceptionnelles qui animent le territoire cergyssois et qu'au-delà de leur activité traditionnelle, la ville souhaite aider les clubs qui proposent des événements sportifs et déposent un dossier de demande de subvention,

Considérant que cette démarche revêt plusieurs intérêts dans l'offre d'animation sociale :

- Proposer aux habitants des spectacles sportifs en présence d'athlètes reconnus,
- Offrir aux non licenciés la possibilité de participer à des épreuves dans le but de promouvoir les activités physiques et sportives auprès du plus grand nombre,
- Attirer des sportifs, accompagnateurs ou spectateurs de la ville et d'autres communes afin de faire découvrir et valoriser l'image de notre cité,

Après avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Article 1 :** Attribue une subvention complémentaire de 13 000 € à l'association Les Sangliers du Vexin domiciliée à la Maison de quartier Axe-Majeur Horloge, 12 allée des petits pains 95800 Cergy (N°SIRET : 452 283 211 000 20) pour l'organisation des 24h VTT de Cergy.

**Article 2 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant à la convention annuelle d'objectifs avec l'association « Les Sangliers du Vexin ».

**Article 3 :** Attribue une subvention de 1 500€ à l'association Entente Agglomération Cergy Pontoise Athlétisme domiciliée au complexe sportif des Maradas 6 passage du lycée 95000 Pontoise (N°SIRET : 448 530 337 000 30).

**Article 4 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2017.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**27. Attribution de subventions 2017 aux associations jeunesse : 95mil Initiatives, Agir Pour Réussir et Association Pour la Rencontre (APR)**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que pour l'année 2017, trois associations ont adressé à la commune de Cergy un dossier de demande de subvention municipale,

Considérant que l'Association « 95mil'initiatives », œuvrant sur les quartiers Axe-Majeur Horloge et Hauts de Cergy, met en place des rencontres autour de différents thèmes par le biais de multiples supports : ciné débats, rencontre autour de l'orientation, rencontres littéraires etc,

Considérant qu'en partenariat avec l'association AGPR, l'association 95mil'initiative propose de mettre en place une date de la tournée « La Dictée des cités » sur le parvis de l'Hôtel de ville de Cergy qui est le samedi 7 octobre 2017 après-midi,

Considérant que cette opération portée par l'association « Force des Mixités » et le romancier Rachid Santaki, a été lancée en 2013, que l'objet est de réunir le public autour d'un texte de littérature classique ou contemporain et de faire gagner des lots aux meilleures copies pour sortir l'école de ses murs et que la Dictée est un prétexte pour créer la rencontre entre différents publics et vivre un moment festif en famille,

Considérant que la demi-journée sera découpée en ateliers et animations pour tous autour de la lecture et de l'écriture : stands jeux, espace lecture, conteurs, expositions, stands artistiques,

Considérant qu'en amont, un programme de sensibilisation à l'écriture a été mis en place par le biais de dictées de proximité durant les fêtes de quartier des Linandes, de l'Orée du bois et des Hauts de Cergy et une information/relai auprès des écoles,

Considérant que l'association "AGir Pour Réussir" (AGPR), née sur le quartier Côteaux/Grand Centre il y a près de 10 ans, a notamment pour objet l'animation socio-culturelle à travers l'ouverture culturelle et sociale des jeunes,

Considérant que l'association assure un accueil journalier au LCR des chênes permettant de créer du lien sur le quartier et d'orienter les habitants notamment sur les problématiques d'insertion professionnelle et de logement et qu'en parallèle, avec l'aide de salariés et des bénévoles actifs, ils développent 4 actions : l'animation jeunesse et la prévention; l'accompagnement à la scolarité, l'offre sportive de loisirs et la citoyenneté,

Considérant que l'association organise également un grand temps festif en mai animant le quartier : « Art May »,

Considérant que le partenariat avec la commune de Cergy a été formalisé par une convention triennale d'objectifs 2016/2018 (Délibération n° 34 du 15 avril 2016) et qu'une première partie de subvention de fonctionnement 2017 a été votée au conseil municipal du 2 février 2017 (Délibération n°33) d'un montant de 37 500€ pour l'aider à engager les premières dépenses liées aux différents projets portés par l'association,

Considérant que conformément à la convention d'objectifs, il est donc proposé de poursuivre le partenariat avec l'association AGPR et de lui attribuer une subvention de 37 500 € complétant l'aide 2017,

Considérant que « l'Association Pour la Rencontre » (APR), œuvrant sur le quartier Axe-Majeur Horloge depuis plus de 10 ans, a pour objet de favoriser l'intégration des jeunes en créant du lien social par le biais d'activités éducatives, citoyennes, sociales, culturelles et sportives,

Considérant que l'association assure un accueil quotidien au local « la source » situé 8 place des institutions permettant un programme d'une dizaine d'actions principalement à destination de la jeunesse (des ateliers culturels, une chasse au trésor, un accompagnement vers l'emploi, des rencontres spécifiques pour les jeunes filles, de l'accompagnement scolaire et de l'aide à la parentalité, des temps festifs animant le quartier, des séjours pour les 11/17ans, un défilé de mode pour les jeunes créateurs, une sensibilisation à la laïcité),

Considérant que le partenariat avec la commune de Cergy a été formalisé par une convention triennale d'objectifs 2016/2018 (Délibération n° 34 du 15 avril 2016),

Considérant qu'une première partie de subvention de fonctionnement 2017 a été votée au conseil municipal du 2 février 2017 (Délibération n°33) d'un montant de 18 500 € et une subvention d'un montant de 10 000 € pour l'organisation de l'évènement du Cergy mondial en juillet 2017 (Délibération N°15 du 18 mai 2017),

Considérant que conformément à la convention d'objectifs, il est donc proposé de poursuivre le partenariat avec l'association APR et de lui attribuer une subvention de 8 500€ complétant l'aide 2017,

Considérant que le projet d'animation territoriale, développé par les politiques publiques municipales, soutient les associations qui contribuent à renforcer le lien social, les solidarités et la vie culturelle des quartiers pour un meilleur vivre ensemble,

Considérant que le soutien de la commune prend notamment la forme de subventions pour aider les associations cergyssoises ou accueillant du public cergyssois, à conduire des actions en cohérence avec les politiques publiques municipales,

Considérant que la volonté de la commune étant de favoriser les initiatives locales et l'implication des jeunes grâce à l'engagement associatif et citoyen et que les associations « 95mil'Initiative », « AGir Pour Réussir » (AGPR) et "L'Association Pour la Rencontre" (APR) répondent aux critères retenus pour leur action sur la commune et leur participation à la vie de quartier,

Considérant que dès lors que leur utilité sociale est avérée, le partenariat entre la ville et cette association va nécessairement dans le sens de l'intérêt général,

Après avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0 <sup>2</sup>

**Article 1 :** Attribue une subvention d'un montant de 3 500 € à l'association "95 mil initiatives " (domiciliée 13 allée des Météores de Paille 95800 Cergy) pour la manifestation « La Dictée des cités ».

**Article 2 :** Attribue une subvention d'un montant de 37 500 € à l'association "Agir Pour Réussir" (AGPR), domiciliée Maison de quartier des Linandes, place des Linandes 95000 Cergy (Siret : 511 672 867 000 13).

**Article 3 :** Attribue une subvention d'un montant de 8 500 € à "l'Association Pour la Rencontre" (APR), domiciliée Maison de quartier Axe-Majeur Horloge, 12 allée des Petits Pains 95800 Cergy (Siret : 451 660 625 000 18).

**Article 4 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2017.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**28. Mise à jour de la tarification de la location des équipements sportifs cergyssois applicable à partir de la saison 2017/2018**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifiant l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)

Considérant que conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), il est appliqué une tarification pour la mise à disposition des équipements sportifs municipaux, notamment pour les organismes suivants : comités d'entreprises, établissements scolaires privés, établissements scolaires publics de l'enseignement supérieur, associations sportives hors commune, organisateurs privés de manifestations sportives...

Considérant que pour les établissements scolaires du 2nd degré, une convention tripartite avec la ville, l'établissement et sa collectivité de tutelle est mise en place précisant le coût de la mise à disposition,

Considérant que par exception, les équipements sportifs de la ville sont mis à disposition à titre gracieux :

-aux associations cergyssoises dans le cadre d'une activité qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général ou de l'intérêt public local et qui se situe en dehors du champ concurrentiel,

-à tout organisme dans le cadre d'une activité qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général ou de l'intérêt public local et qui contribue à la mise en œuvre de la politique sportive municipale,

-aux établissements scolaires du 1er degré,

Considérant que lors du conseil municipal du 30 juin 2017 (Délibération n°43), la ville de Cergy a adopté la mise à jour de la tarification de la location des équipements sportifs cergyssois au regard de l'inflation moyenne de l'année 2016 mais que certains tarifs ont fait l'objet d'une mauvaise réévaluation et qu'il est donc proposé de rectifier la grille tarifaire votée le 30 juin 2017 et d'appliquer la tarification de la location des équipements sportifs conformément au tableau ci-dessous,

Considérant que la grille tarifaire appliquée aujourd'hui est constituée par typologie d'équipements sportifs présents sur le territoire,

Considérant que chaque année, les tarifs applicables sont réévalués au regard de l'inflation moyenne de l'année précédente,

Considérant que la grille tarifaire en vigueur à partir de la saison 2017/2018 est réévaluée sur la base du taux d'inflation moyen de l'année 2016 de 0,2%,

Après avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11
Non-Participation : 0

**Article 1** : Abroge la délibération n°43 du 30 juin 2017.



**Article 2 :** Adopte la tarification de la location des équipements sportifs conformément à la grille tarifaire ci-dessous :

**Tarification location des équipements sportifs cergyssois**  
- A partir de la saison 2017/2018-

Les mises à disposition ont une durée minimum d'une heure  
Pour les locations inférieures à la demi-journée, tout quart d'heure entamé sera dû au prorata du tarif horaire

		Tarif horaire	Tarif demi-journée*	Tarif journée**	Tarif annuel ***
<b>Gymnase</b>					
	Grande salle omnisports - Type C	27,05 €	94,69 €	162,33 €	1 217,47 €
	Petite salle omnisports - Type B	19,99 €	69,96 €	119,93 €	899,45 €
	Halle multisports couverte	17,48 €	51,17 €	104,86 €	786,44 €
	Salle spécialisée - Type A (danse, boxe...)	14,33 €	50,15 €	85,97 €	644,74 €
	Grand dojo (2 aires de combat)	19,99 €	69,96 €	119,93 €	899,45 €
	Petit dojo	14,05 €	49,16 €	84,28 €	632,10 €
<b>Mur d'escalade</b>					
	Salle de pan	14,33 €	50,15 €	85,96 €	644,74 €
<b>Court de tennis</b>					
	Court extérieur	8,59 €	30,07 €	51,55 €	386,65 €
	Court couvert terre battue	24,89 €	87,13 €	149,37 €	1 120,24 €
	Court couvert résine	19,99 €	69,96 €	119,93 €	899,49 €
<b>Terrain de football</b>					
Grand terrain (dimensions jeu à 11)	Terrain en gazon synthétique (Ponceau, Chat Perché, Kelta)	28,99 €	101,46 €	179,93 €	1 286,24 €
	Terrain en gazon naturel (Crêtes)	37,42 €	130,98 €	224,53 €	1 683,99 €
Petit terrain (dimensions jeu à 7)	Terrain en gazon synthétique (Gency, Verger)	19,64 €	68,73 €	117,82 €	883,61 €
	Terrain en stabilisé (Justice)	14,90 €	52,13 €	89,37 €	670,30 €
<b>Équipement sportif extérieur</b>					
	Piste d'athlétisme	10,58 €	37,04 €	63,49 €	
	Skate Park	32,00 €	112,00 €	192,00 €	1 440,00 €
	Plateau football synthétique (Pettit Verger, Genottes, Terroir)	9,04 €	31,65 €	54,26 €	
	Double plateau sportif	10,58 €	37,04 €	63,49 €	
	Plateau sportif simple	6,35 €	22,22 €	38,09 €	

\* les locations à la demi-journée sont prévues pour une utilisation comprise entre 4 et 6 heures consécutives

\*\* les locations à la journée sont prévues pour une utilisation supérieure à 6 heures et inférieure ou égale à 24 heures consécutives

\*\*\* les locations annuelles sont prévues pour un créneau de 1h30 à 2 h maximum se répétant sur un minimum de 30 semaines

**Article 3 :** Précise que sa prise en compte sera effective à compter du 1er septembre 2017.

**Article 4 :** Précise que les recettes sont prévues au budget 2017.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**29. Attributions des aides financières dans le cadre du dispositif Citoyen dans la VI(II)e pour l'engagement et la réussite (CDLV)**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le programme d'actions en faveur des Jeunes de 11 à 30 ans nommé « Citoyen dans la Vi(II)e pour l'engagement et la réussite » est un dispositif d'accompagnement et d'aides financières individualisées qui a pour but de favoriser la réussite pour tous et l'accompagnement à l'autonomie, Considérant qu'il se décline en quatre domaines d'intervention : "Les Volontaires" (formation et citoyenneté), "Les Globes-trotters" (droit aux vacances et solidarité), "Les Remarquables" (réussite de tous, excellence et innovation) et "Les Autonomes" et que chaque domaine d'intervention se décline lui-même en actions,

Considérant pour la commission du mois d'août, 15 jeunes ont déposé un dossier de candidature pour obtenir une aide financière : 3 dossiers "aide individualisée au départ en vacances collectives" ; 7 dossiers "aide individualisée au départ en vacances en autonomie" ; 1 dossier "BAFA"; 2 dossiers "code de la route" et 2 dossiers "Apprendre ailleurs",

Considérant qu'après examen des dossiers par la commission d'attribution du 25 août 2017 présidée par l'élue en charge de la jeunesse, et conformément à la délibération n°44 du 30 juin 2017 modifiant le processus d'instruction du dispositif, 15 jeunes peuvent bénéficier du dispositif conformément au tableau ci-dessous présentant la liste nominative des bénéficiaires,

Considérant que la commune mène une politique volontaire en direction des jeunes de 11 à 30 ans en matière de loisirs, de vacances, d'éducation, d'initiatives citoyennes et d'accompagnement vers l'autonomie,

Considérant que chaque dossier a été examiné par la commission d'attribution présidée par l'élue déléguée à la jeunesse, et le montant de l'aide y a été défini,

Considérant que par ailleurs, les dossiers examinés et validés par cette commission répondent aux critères retenus par la commune,

Après avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1** : Attribue les aides financières suivantes selon le tableau ci-dessous :

Nom	Prénom	Type d'aide	Aide
DIALLO	Malado	AIDV Collective	250,00
DEMBELE	Bafily	AIDV Collective	250,00
DIALLO	Fatoumata	AIDV Collective	200,00
RAMNAL	Laïssa	AIDV Autonome	160,00
HAMADI	Maria	AIDV Autonome	160,00
DIALLO	Niagale	AIDV Autonome	160,00
SANE	Inna	AIDV Autonome	110,00

AMILLARD	Noémie	AIDV Autonome	160,00
ATTAL	Sarah	AIDV Autonome	160,00
DIOP	Fatou	AIDV Autonome	140,00
RABOUR	Raphaël	BAFA	250,00
SAMBARE	Leïla	code de la route	350,00
LORIOT	Warren	code de la route	350,00
BOURGAL	Kaoutar	APPRENDRE AILLEURS	250,00
LANCRIN	Elisa	APPRENDRE AILLEURS	215,00

**Article 2** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2017.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **30.Création du Conseil des Jeunes**

**M. JEANDON** indique que la désignation des élus du Conseil des Jeunes sera présentée en Conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu l'article 55 de la loi n°2017-86 du 27 Janvier 2017 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la politique municipale Jeunesse s'est enrichie d'un nouvel axe transverse :  
« Favoriser la participation citoyenne des jeunes »,  
Considérant que cet axe vient s'ajouter aux trois orientations de la politique municipale Jeunesse :  
- développer une offre d'accueil et d'animations pour les 11/17 ans,  
- accompagner le jeune dans la réalisation de son projet personnel,  
- structurer et animer le réseau des acteurs jeunesse du territoire,

Considérant qu'afin de favoriser la participation citoyenne des Jeunes, il est proposé la création d'une assemblée réunissant des jeunes collégiens nommée "Conseil des Jeunes" et que cette instance participative sera inscrite dans le parcours citoyen de la Ville et fera le lien avec les Conseils d'enfants et les autres instances de participation citoyenne,

Considérant que le Conseil des Jeunes est un espace de concertation et de créations de projets, de discussions, de débats et d'apprentissage de la citoyenneté au service de l'intérêt général,  
Considérant que pour favoriser l'accès à tous les jeunes, les membres sont élus par leurs pairs dans les collèges (élèves de 6ème, 5ème et 4ème, 2 par niveaux) et par tirages au sort en maisons de quartier en lien avec les équipes jeunesse, les associations Jeunesse et le Programme Réussite Educative,  
Considérant que la parité filles/garçons est respectée et que le mandat est de deux années,  
Considérant que l'instance est composée de commissions dont les thèmes sont choisis par les conseillers jeunes, que chaque membre choisit une ou plusieurs commissions dans laquelle, ou lesquelles, il souhaite siéger et que chaque commission se réunit deux fois par mois le mercredi après-midi pendant 1h30,

Considérant que la Ville s'est engagée à favoriser l'engagement des habitants à travers le développement d'échanges et de concertations,  
Considérant que des Conseils d'enfants aux Conseils d'initiatives locales, du Conseil Citoyen au Conseil local des parents, des concertations par projets aux réunions publiques, la Ville fait de la participation citoyenne une priorité à travers ses différentes instances de démocratie participative,  
Considérant qu'afin de compléter ce parcours citoyen, il est proposé de réfléchir à des modes de concertation jeunesse propres à la ville de Cergy répondant les objectifs suivant :

- Permettre aux jeunes de participer au processus de décisions publiques,
- Mieux prendre en compte les préoccupations et besoins des jeunes Cergyssois,
- Améliorer le cadre de vie local par la prise en compte de l'expertise d'usage des jeunes,
- Sensibiliser les jeunes à la citoyenneté,

Considérant que plusieurs étapes ont amené à une réflexion globale sur la question de l'implication, de la participation et des processus de décisions publiques impliquant les jeunes : des rencontres et journées thématiques réalisées avec l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes (ANACEJ) à laquelle la ville adhère, des échanges avec les jeunes et les acteurs de la jeunesse Cergyssoise, des retours d'expérience auprès de collectivités ayant mis en place des dispositifs,  
Considérant qu'à l'issue de ces étapes, il est proposé dans un premier temps la création d'un conseil des jeunes, instance cadrante et formalisée pour des collégiens et que dans un second temps interviendra la mise en place de rencontres pour les 16/25 ans dont le format et l'objet seront à construire avec eux,

Après avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1** : Autorise la création d'un Conseil des Jeunes dont le rôle et les modalités de fonctionnement sont décrites ci-dessus comme une instance participative de la ville à destination des jeunes.

**Article 2** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2017.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **31. Attribution d'une subvention 2017 à l'association culturelle Mineur Prod**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que forte du succès de sa première expérience en 2016, l'association Mineur Prod organise la deuxième édition du Festival "One Shot", festival de courts métrages, les 13 et 14 octobre prochains, à l'UGC de Cergy-le-Haut et à Visages du Monde,

Considérant que Mineur Prod est une association réunissant de jeunes talents autour d'une passion commune : le cinéma et la vidéo et qu'à leur actif, des dizaines de vidéos de tous genres (web-séries, courts-métrages, clips musicaux...), plusieurs prix remportés sur différents festivals et plus de deux millions de vues sur les réseaux sociaux,

Considérant que le festival "One shot", qui accueille une sélection de courts-métrages nationaux aux côtés des réalisations issues des ateliers menés à Cergy par l'association avec les jeunes des quartiers "politique de la ville", souhaite s'inscrire dans le calendrier des grandes manifestations de la ville,

Considérant que parallèlement à la diffusion des courts-métrages, l'association organise des ateliers, démonstrations, jeux et concours autour des métiers du cinéma, où le public pourra échanger avec des professionnels et s'initier à plusieurs métiers, pendant les deux jours du festival,

Considérant que Visages du monde accueillera cette 2ème édition le samedi 14 octobre (l'ouverture se déroulera la 13 octobre au soir à l'UGC) de 10h à 23h et que l'originalité de la manifestation, son caractère unique sur le bassin ouest-parisien et l'engouement du public pour le cinéma préfigurent une diversification des publics fréquentant l'équipement et une large diffusion de l'image du lieu et de la ville,

Considérant qu'au titre du soutien de la ville à cette manifestation, une subvention d'aide à projet de 12 000€ a été votée au conseil municipal du 18 mai 2017 (délibération N°14),

Considérant que l'association Mineur Prod propose aux Cergyssois, tout au long de l'année, une découverte et une initiation aux métiers du cinéma, sous la forme d'ateliers permettant la réalisation de courts métrages depuis l'écriture du scénario jusqu'à leur post-production et que de nombreux jeunes Cergyssois, principalement issus des quartiers Axe Majeur-Horloge et Hauts-de-Cergy, participent régulièrement aux ateliers,

Considérant qu'il est proposé de verser à l'association Mineur Prod une subvention de fonctionnement 2017 supplémentaire de 2 500€,

Considérant que le projet d'action culturelle, développé par les politiques publiques municipales, soutient les associations à but culturel, promeut les pratiques amateurs, favorise la création artistique locale et met en œuvre des actions qui participent à la démocratisation de l'accès à la culture,

Considérant que la volonté de la commune étant de favoriser les initiatives locales et l'implication des jeunes, l'association répond aux critères retenus pour ses actions sur la ville et sa participation à la vie culturelle de Cergy et que dès lors que son utilité sociale est avérée, le partenariat entre la ville et cette association va nécessairement dans le sens de l'intérêt général,

Après avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1** : Attribue une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 500€ à l'association Mineur Prod.

**Article 2** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2017.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **32. Autorisation donnée au Maire de signer la convention avec l'association Festival Baroque du Val-d'Oise**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la programmation de « Visages du Monde », majoritairement orientée vers la danse, prend à cœur de proposer à ses publics des spectacles de qualité, portés par des artistes et des compagnies de renom, aux côtés de jeunes artistes à soutenir,

Considérant qu'afin de développer ses publics, de nouveaux partenariats vont voir le jour, et de nouvelles actions vont être engagées en termes de médiation,

Considérant que le Festival baroque de Pontoise organise en 2017 sa 31ème édition,

Considérant que fort de sa notoriété et du développement de son programme de spectacles et d'actions culturelles sur le territoire cergy-pontain, le festival a sollicité « Visages du Monde » pour accueillir en avant-première une création liant musique et gestuelle baroque avec la danse indienne,

Considérant que les intérêts de « Visages du Monde » de faire connaître sa programmation à de nouveaux publics, et ceux du festival baroque d'organiser des spectacles dans de nouveaux lieux, convergent vers une volonté commune, proposée dans le cadre de ce partenariat,

Considérant la conclusion d'une convention de partenariat entre la Ville de Cergy et le Festival baroque de Pontoise pour l'accueil du spectacle "Les deux amis" le mardi 17 octobre 2017 dans la salle de spectacle de « Visages du Monde » qui définit les actions de médiation à organiser conjointement en amont de la représentation, les jeudi 5 et vendredi 6 octobre 2017,

Après avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Article 1** : Adopte les termes de la convention de partenariat entre la ville de Cergy et le festival baroque de Pontoise.

**Article 2** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de partenariat entre la ville de Cergy et le Festival baroque de Pontoise et tout document relatif à ce dossier.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **33. Annexe prévention Radicalisation au contrat de ville**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que face à la radicalisation, la réponse de l'Etat est d'une part sécuritaire - la protection de nos concitoyens étant la première de ses responsabilités - et d'autre part préventive,  
Considérant qu'en matière de prévention, l'Etat ne peut agir seul et que le partenariat avec les collectivités territoriales et les associations est indispensable, dans le respect des compétences et des missions de chacun, et doit viser à une sensibilisation de la population,

Considérant que l'action publique en matière de prévention de la radicalisation doit mobiliser la politique de la ville dont la vocation est d'être innovante dans ses réponses aux difficultés rencontrées par la population et les jeunes en particulier,

Considérant que la radicalisation n'est évidemment pas que l'affaire des quartiers de la politique de la ville mais qu'il faut faire preuve de lucidité et reconnaître que certains d'entre eux sont très touchés par ce phénomène,

Considérant que pour améliorer la réponse préventive en matière de radicalisation, il convient de renforcer son ancrage local dans une logique partenariale et de favoriser l'implication des collectivités locales, et en particulier des communes dans le cadre de ce volet des contrats de ville,

Considérant que tel est l'objet de ce plan d'actions sur la prévention de la radicalisation qui constitue une annexe au contrat de ville de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise signé le 26 juin 2015,

Considérant que ce plan organise le partenariat entre l'Etat, les collectivités territoriales et les Associations engagées dans la politique de la ville :

- la prévention primaire, générale et collective, intervient en amont et mobilise des politiques publiques ou dispositifs qui n'ont pas pour finalité première de lutter contre la radicalisation mais qui peuvent utilement y concourir,
- la prévention secondaire, ciblée en direction des publics exposés à un risque de radicalisation,
- la prévention tertiaire, correspondant à la prévention de la réitération, de la récidive qui relève principalement de l'autorité judiciaire,

Considérant que l'annexe du contrat de ville porte sur les deux premiers types de prévention qu'il convient de conjuguer dans une logique partenariale afin de renforcer la réponse publique au phénomène de radicalisation,

Considérant que la réponse préventive doit s'inscrire dans une approche partenariale et pluridisciplinaire et être pilotée au niveau intercommunal et le cas échéant communal en fonction du degré d'intensité du phénomène,

Considérant que l'instance stratégique de suivi du plan d'actions sur la prévention de la radicalisation est constituée du Comité de Pilotage du Contrat de ville,

Considérant qu'un groupe de travail - ci-après désigné « groupe opérationnel » - est composé des principaux partenaires concernés et piloté par la CACP (direction de l'Habitat et des Solidarités),

Considérant que ce groupe opérationnel est composé en formation plénière de :

- le référent désigné pour piloter le groupe,
- le délégué du Préfet, notamment le référent EPCI,
- le cabinet du préfet (le directeur de cabinet ou son représentant),
- le représentant du parquet,
- le représentant de la Police nationale ou de la Gendarmerie,
- le représentant de la DTPJJ,
- le représentant du SPIP,
- le représentant de l'Education nationale,
- le représentant du Conseil départemental,
- les représentants des villes concernées,
- le représentant de la CAF,
- le représentant des établissements sanitaires médicaux sociaux (en lien avec l'ARS),
- le représentant de l'AORIF pour les bailleurs sociaux,

Considérant que les membres de ce groupe, qui le souhaiteront, disposeront d'une sensibilisation sur le repérage des signes de radicalisation mise en place par le cabinet du Préfet et le Service Départemental du Renseignement Territorial (SDRT),

Considérant que ce groupe opérationnel peut décider de la création de groupe de travail thématique et s'adjoindre la participation d'autres acteurs locaux et notamment du secteur associatif, de la prévention spécialisée et des missions locales,

Considérant que ce groupe opérationnel n'a nullement vocation à se substituer au groupe d'évaluation départemental ou à la cellule de suivi départementale présidés par le préfet et que ces deux instances peuvent, seules, évoquer les situations individuelles de personnes radicalisées et peu radicalisées, ou en voie de radicalisation et mettre en place des actions de prise en charge individualisée,

Considérant que le groupe opérationnel créé par le présent avenant au contrat de ville a donc pour objet de structurer, de manière complémentaire, une démarche locale de sensibilisation et de prévention de la radicalisation,

Après avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,**



**Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1** : Approuve l'annexe du contrat de ville relative à la prévention de la Radicalisation.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**34.Fixation des barèmes et critères d'attribution des bourses communales pour les collégiens, pour l'année scolaire 2017/2018**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune poursuit le dispositif de bourses communales d'études pour l'année scolaire 2017/2018, dispositif existant depuis 1995, modifié en 2011 suite au désengagement du conseil départemental pour les lycéens, étudiants et pour une partie des collégiens,

Considérant qu'en 2015, la ville fait le choix de concentrer son effort uniquement sur les collégiens alors que le dispositif était ouvert auparavant aux lycéens et étudiants,

Considérant que les bourses communales d'études à Cergy sont un dispositif de solidarité en faveur des collégiens, issus de familles les plus modestes et qu'elles varient en fonction des revenus imposables,

Considérant que le conseil municipal fixe chaque année les barèmes et critères d'attribution des bourses communales,

Considérant que les critères d'éligibilité sont :

- résider fiscalement à Cergy,
- fréquenter un établissement d'enseignement secondaire,
- être boursier de l'éducation nationale pour les collégiens,

Après avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1** : Approuve pour l'année scolaire 2017/2018 les montants et les modalités de calcul des bourses communales selon le tableau ci-dessous :

Tableau 1		
Collégiens		
Taux plafonds annuels revenus imposables	Bourses communales	Montant bourses communales 2017/2018
taux 1 inférieur à 14005€ pour un enfant	Taux normal	92€
taux 2 inférieur à 7571€ pour un enfant	Taux majoré 1	128€

**Article 2** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2017.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **35.Modification de la dénomination de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et de sa composition**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Considérant que la loi n°205-102 du 11 février 2005 pour "l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées" impose aux communes de 5 000 habitants et plus la création d'une commission communale pour l'accessibilité,

Considérant que cette commission est composée notamment de représentants de la commune, d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que des représentants d'usagers de la ville,

Considérant que cette commission a pour objectifs de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,

- Etablir un rapport annuel présenté en conseil municipal et faire toute proposition utile de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- Recevoir les projets d'agendas d'accessibilité programmée ainsi que les attestations d'achèvement des travaux concernant les établissements recevant du public situés sur son territoire,
- Tenir à jour la liste des établissements recevant du public ayant élaboré un agenda d'accessibilité et la liste des établissements accessibles,
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,

Considérant qu'une commission intercommunale est également mise en place et qu'elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement,  
Considérant que les commissions communales et intercommunales coexistent en veillant à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences,

Considérant que la Ville a créé, par une délibération en date du 11 avril 2014, la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées,  
Considérant que l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées a institutionnalisé le caractère universaliste de l'accessibilité et que cette ordonnance a ainsi modifié la dénomination de la commission, désormais intitulée "Commission Communale pour l'Accessibilité (CAA)",

Considérant que le maire est compétent pour désigner les membres de cette commission,

Après avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

**Article 1 :** Prend acte de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 et modifie le nom de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées en Commission Communale d'Accessibilité.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **36. Attribution d'une subvention au Secours Populaire**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le Secours populaire a pour but de pratiquer la solidarité,

Considérant que le comité de Cergy assure une aide alimentaire, matérielle, morale et exceptionnellement financière à toute personne se présentant à la permanence d'accueil en situation de

précarité, qu'il assure également des permanences médicales, des maraudes, distribue des vêtements et des plats chauds aux personnes sans domicile fixe, qu'il offre en fin d'année jouets et cadeaux aux enfants et personnes âgées isolées et qu'il organise aussi des sorties et séjours pour les enfants,

Considérant que les permanences s'organisent dans un local municipal de la Ville, au sein du groupe scolaire de la Lanterne, qu'en 2016 ce sont 1 868 personnes qui ont été rencontrées soit 643 familles et 167 personnes seules et que cet accueil est assuré par 35 bénévoles,

Considérant que la Ville de Cergy mène une politique de solidarité envers les habitants les plus en difficultés, à travers le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et en partenariat avec différentes associations et institutions et que les objectifs du Secours populaire rejoignent ceux de la Ville qui soutient les activités de cette association,

Après avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Article 1** : Attribue au Secours populaire, comité de Cergy le Haut (domiciliée 6 avenue du Jour 95800 Cergy et déclarée en Préfecture le 10 novembre 2010 sous le n° W953003376) une subvention d'un montant de 2 151€.

**Article 2** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2017.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**37. Signature de la convention d'accès au compte partenaire de la CAF**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) assurent la gestion des prestations familiales et sociales dues aux salariés de toute profession, aux employeurs et aux travailleurs indépendants des professions non agricoles ainsi qu'à la population non active,

Considérant que dans le cadre de ces missions, la CAF fournit à ses partenaires sociaux des données personnelles au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les services Petite Enfance et Insertion Sociale et Professionnelle de la Ville de Cergy sont des partenaires sociaux de la CAF,

Considérant que les agents de la Petite enfance doivent avoir un accès permanent à la base des allocataires CAF pour consulter l'ensemble des ressources familiales et que ces données sont nécessaires pour déterminer le tarif horaire applicable aux familles afin de pouvoir contractualiser avec elles,

Considérant que le service de l'Insertion Sociale et Professionnelle, quant à lui, peut être amené à consulter le dossier CAF des cergyssois qu'il accompagne pour effectuer les démarches adéquates pour l'ouverture de droits ou constituer des demandes d'aides sociales,

Considérant que les données étaient consultées par ces services, jusqu'à présent, au travers du Service CAF-Pro et que celui-ci évolue, en 2017, vers un service sécurisé de Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires (CDAP) pour lequel il est nécessaire de signer une nouvelle convention définissant les conditions d'accès à ce service,

Après avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 34
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 11
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention d'accès au Service Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires et tout document nécessaire à l'application de cette convention.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **38.Modification du tableau des effectifs**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif, un tableau des effectifs de la commune est adopté par le conseil municipal,

Considérant que ce tableau est d'ailleurs annexé au budget primitif,

Considérant qu'il ne s'agit que d'une photographie faite à un instant précis et qu'en effet, de nombreuses modifications interviennent en cours d'année sur les postes budgétaires,  
 Considérant que ces modifications peuvent être liées notamment à des recrutements, des nominations, des réussites à concours ou des changements de temps de travail et qu'il est donc nécessaire dans ce cas d'adapter ce tableau des effectifs et de supprimer et créer les postes concernés,

Considérant que les suppressions et créations de postes présentées ici sont :

- celles liées à des recrutements et changements de service,
- celles liées à des régularisations,
- celles liées à des nominations suite à avancements de grade et promotions internes,
- celles liées à des nominations stagiaires,
- celles liées à des modifications statutaires,
- celles liées à des modifications d'emplois,

Considérant que par ailleurs, au regard des effectifs en école maternelle pour la rentrée scolaire 2017, les services de l'Education Nationale ont annoncé l'ouverture de classes supplémentaires en école maternelle et qu'il est donc nécessaire pour la collectivité de créer 4 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2<sup>ème</sup> classe,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs afin d'adapter les postes budgétaires aux diverses modifications et recrutements,

Après avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
 Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 <u>Non-Participation</u> : 0
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Article 1** : Approuve les suppressions et créations de postes pour les recrutements et changements de service suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'adjoint administratif principal 1ère classe	1 poste de rédacteur	DRUSI
1 poste d'adjoint technique	1 poste d'agent de maîtrise	DRUSI
1 poste d'adjoint technique	1 poste d'ATSEM principal 2ème classe	DE
1 poste d'adjoint d'animation principal 2ème classe	1 poste d'adjoint administratif	DE
1 poste d'adjoint d'animation principal 2ème classe	1 poste d'adjoint administratif principal 2ème classe	DPCC
1 poste d'agent de maîtrise	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe à temps complet	DCP
1 poste d'adjoint d'animation	1 poste d'adjoint d'animation principal 2ème classe	DE

1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe	1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe	DSU
1 poste d'agent de maîtrise	1 poste d'adjoint technique	DE
1 poste d'agent de maîtrise principal	1 poste d'adjoint technique	DRUSI
1 poste de rédacteur	1 poste d'animateur	DE
1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe	1 poste d'adjoint technique	DJS
1 poste d'adjoint administratif	1 poste de rédacteur principal 2ème classe	DJS
1 poste d'animateur	1 poste d'adjoint d'animation	DJS

**Article 2 :** Approuve les suppressions et créations de postes pour les régularisations suivantes :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'adjoint technique	1 poste d'adjoint d'animation principal 1ère classe	DE
1 poste d'adjoint technique	1 poste d'adjoint d'animation	DE
1 poste d'adjoint technique	1 poste d'agent de maîtrise	DE
2 postes d'adjoint technique	2 postes d'ATSEM principal 2ème classe	DE
2 postes d'adjoint administratif	2 postes d'adjoint technique	DRH, DE
1 poste d'adjoint administratif	1 poste d'adjoint d'animation	DE
1 poste d'adjoint d'animation principal 1ère classe	1 poste d'ATSEM principal 2ème classe	DE
2 postes d'adjoint d'animation principal 2ème classe	2 postes d'adjoint d'animation	DE
2 postes d'adjoint d'animation	2 postes d'adjoint technique	DE
1 poste d'adjoint d'animation	1 poste d'adjoint d'animation principal 2ème classe	DE
1 poste d'adjoint d'animation principal 2ème classe	1 poste d'animateur principal 2ème classe	DE
1 poste d'adjoint technique	1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe	DE
1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe	1 poste d'ATSEM principal 2ème classe	DE
5 postes d'adjoint technique principal 2ème classe	5 postes d'adjoint technique	DE
1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe	1 poste d'ATSEM principal 2ème classe	DE
1 poste d'ATSEM principal 1ère classe	1 poste d'adjoint technique	DE
1 poste d'animateur	1 poste d'adjoint d'animation	DE
2 postes d'ATSEM principal 2ème classe	2 postes d'adjoint technique principal 2ème classe	DE
1 poste d'ATSEM principal 2ème classe	1 poste d'adjoint d'animation principal 1ère classe	DE
1 poste d'ATSEM principal 2ème classe	1 poste d'adjoint technique	DE

**Article 3 :** Approuve les suppressions et créations de postes pour les nominations consécutives aux avancements de grade et promotions internes suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'animateur	1 poste d'animateur principal 2ème classe	DJS
22 postes d'adjoint administratif	22 postes d'adjoint administratif principal 2ème classe	Toutes les Directions
1 poste d'éducateur principal 2ème classe	1 poste d'éducateur principal 1ère classe	DJS
47 postes d'adjoint technique	47 postes d'adjoint technique principal 2ème classe	Toutes les Directions
1 poste d'adjoint administratif principal 1ère classe	1 poste de rédacteur	DVLA
2 postes d'adjoint administratif principal 2ème classe	2 postes d'adjoint administratif principal 1ère classe	DSPE, DRH
1 poste d'adjoint d'animation principal 1ère classe	1 poste d'animateur	DVLA
1 poste d'adjoint d'animation principal 2ème classe	1 poste d'adjoint d'animation principal 1ère classe	DJS
5 postes d'adjoint d'animation	5 postes d'adjoint d'animation principal 2ème classe	DSPE, DE
3 postes d'adjoint du patrimoine	3 postes d'adjoint du patrimoine principal 2ème classe	DCP
3 postes d'adjoint technique principal 2ème classe	3 postes d'adjoint technique principal 1ère classe	DSU, DVLA, DPP
6 postes d'agent de maîtrise	6 postes d'agent de maîtrise principal	541, 843, 944, 111, 894, 867
1 poste d'agent de maîtrise principal	1 poste de technicien	886
1 poste d'animateur principal 2ème classe	1 poste d'attaché	420
3 postes d'attaché	3 postes d'attaché principal	2000, 222222, 344
1 poste de cadre de santé 2ème classe	1 poste de cadre de santé 1ère classe	DSPE
1 poste de directeur territorial	1 poste d'attaché hors classe	DRUSI
1 poste d'éducateur de jeunes enfants	1 poste d'éducateur principal de jeunes enfants	DSPE
1 poste d'ingénieur	1 poste d'ingénieur principal	DSI
1 poste de moniteur éducateur intervenant familial	1 poste de moniteur éducateur intervenant familial principal	DVLA
1 poste de puéricultrice de classe supérieure	1 poste de puéricultrice hors classe	DSPE
1 poste de rédacteur	1 poste de rédacteur principal 2ème classe	DFCP
1 poste de technicien principal 1ère classe	1 poste d'ingénieur	DPP
1 poste de technicien principal 2ème classe	1 poste de technicien principal 1ère classe	DPCC
1 poste d'ATSEM principal 2ème classe	1 poste d'ATSEM principal 1ère classe	DE



**Article 4 :** Approuve les suppressions et créations de postes pour les nominations stagiaires suivantes et les réussites à concours :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'animateur	1 poste d'attaché	DE
1 poste d'ATSEM principal 2ème classe	1 poste d'adjoint technique	DSPE
1 poste d'ATSEM principal 2ème classe	1 poste d'adjoint d'animation	DE

**Article 5 :** Approuve les suppressions et créations de postes à compter du 1er janvier 2017 pour les reclassements statutaires consécutifs aux modifications des grades dans le cadre du PPCR :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
11 postes de gardien de police municipale	11 postes de gardien-brigadier	DPM
12 postes de brigadier	12 postes de gardien-brigadier	DPM

**Article 6 :** Approuve la modification des emplois suivants :

a) Poste supprimé : 1 poste d'attaché principal

Emploi créé : 1 emploi de chargé de la valorisation du patrimoine

Cet emploi sera pourvu par un attaché, attaché principal ou par un agent contractuel recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

1/ Participation à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie en matière de valorisation du patrimoine bâti et non bâti de la Ville

- Proposer les axes d'optimisation des actifs immobiliers de la collectivité du patrimoine
- Proposer les axes de rationalisation des actifs immobiliers existants de la collectivité pour les adapter aux objectifs et activités envisagées
- Participer à la politique d'amélioration du patrimoine (maîtrise énergétique du patrimoine / plan prévisionnel d'intervention...) en lien avec la Direction du Patrimoine Public
- Proposer et accompagner la mise en œuvre des modalités concrètes de valorisation du patrimoine en matière de cessions, d'acquisitions ou de locations
- Mettre en place des outils de gestion du patrimoine (inventaire et suivi / gestion externalisée / logiciel métier...) en lien avec les directions correspondantes
- Organiser et assurer le suivi des données relatives aux caractéristiques physiques, juridiques, financières du patrimoine ainsi que les modalités d'occupation

2/ Assurer la gestion du patrimoine bâti et non bâti de la collectivité

- ▣ Elaborer les procédures nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie patrimoniale
  - Rédiger et suivre les actes de droit privé et public du domaine bâti et non bâti du patrimoine immobilier (baux et convention d'habitation, baux agricoles, conventions de gestion, convention d'occupation, baux commerciaux...)
- ▣ Assurer l'analyse et participer à la sécurisation juridique et financière du montage des dossiers
  - Assurer l'interface avec les partenaires immobiliers (géomètres, notaires, France Domaine)
- 3/ Organiser et mettre en œuvre le suivi quotidien de la gestion immobilière
  - Assurer la gestion courante avec les locataires, les syndics, les copropriétés et les ASL
  - Assurer l'émission des loyers et charges auprès des locataires et en suivre : les avis d'échéance / révisions / renouvellement / extinction
  - Gérer les demandes d'intervention sur le parc immobilier en relation avec la direction du patrimoine public et la direction des services urbains
- ▣ Suivre les procédures d'occupation illégale
- 4/ Organiser et mettre en œuvre la relation aux occupants du patrimoine bâti et non bâti de la collectivité
  - Assurer le rôle de référent auprès des utilisateurs des biens communaux (locataires, conventionnés...)
  - Organiser la réponse aux problématiques soulevées par les occupants, en lien avec les services concernés de la collectivité
  - Assurer le suivi des opérations de relogement, réaffectation ou déménagement d'utilisateurs sur le patrimoine de la collectivité
  - Participer aux projets de la collectivité ayant un impact sur la situation des utilisateurs du patrimoine de la Ville
- 5/ Participer à la gestion budgétaire, financière et administrative en matière de patrimoine bâti et non bâti de la Ville
  - Participer à l'élaboration du budget relatif aux propriétés immobilières de la Ville
  - ▣ Etudier les marges de manœuvre budgétaires et d'optimisation fiscale (décomptes de charges de copropriété, fluides et consommations, suivi et demandes d'exonération des taxes...)
  - Assurer le suivi administratif et financier de la gestion des immeubles et particulièrement du bâtiment de l'hôtel de ville (suivi des assemblées générales des ASL, copropriétés, conseil syndical)

Niveau de recrutement : Master 1 ou 2 ou licence professionnelle en matière de droit immobilier ou une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans le domaine de la gestion patrimoniale ou immobilière

Niveau de rémunération :                    Indice brut 434 Indice majoré 383  
                                                          Indice brut 979 Indice majoré 793

b) Poste supprimé :                    1 poste d'attaché principal

Emploi créé : 1 emploi de Responsable pôle éducation artistique et culturelle

Cet emploi sera pourvu par un professeur d'enseignement artistique de classe normale, professeur d'enseignement artistique hors classe, attaché, attaché principal ou par un agent contractuel recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

1/ Contribuer à l'élaboration de la politique municipale d'éducation artistique

- Etre force de propositions et d'expertise auprès de l' élu en charge de l'éducation artistique
- Garantir, en lien avec le directeur de la DCP, la cohérence de la politique d'éducation artistique au regard de la politique culturelle de la ville
- Apporter expertise et propositions dans le domaine concerné, et fixer les modes opératoires des politiques et projets retenus par les élus
- Mettre en place les outils de suivi, de management et d'évaluation de la politique d'éducation artistique
- Etre en veille sur l'évolution des politiques publiques à l'échelon départemental, régional et national et sur les dispositifs de financement dans le domaine concerné

2/ Coordonner les actions des équipements et dispositifs en faveur de l'éducation artistique

- Favoriser l'articulation, la complémentarité et la cohérence entre les quatre entités du service: le Centre de Formation de Danse, le Centre Musical, les dispositifs orchestre et les TAPs artistiques
- Favoriser les synergies entre le service et les autres domaines d'intervention de la DCP : lecture publique, spectacle vivant, patrimoine et régie technique
- Euvrer à la transversalité avec les autres directions de la ville, dans une perspective de pertinence, d'efficacité et d'efficacit 
- Impulser, au sein du service, des projets p dagogiques et artistiques en cor alisation, en assurer les arbitrages et aider les responsables d'entit s   la d cision
- R diger des notes d'expertise et expos s des motifs relatifs   l'action du service, en lien avec la DCP, le P le Administratif et Financier et le Conseil Municipal
- Articuler l'offre du service avec l'offre associative et instruire les demandes de subvention dans le domaine de l' ducation et de l'enseignement artistique
- Apporter de l'expertise dans le cadre de la construction des budgets des actions relatives   la sous-politique publique " ducation artistique" et  tre le garant des d penses des budgets affect s au service

3/ Assurer l'encadrement de la responsable du Centre de Formation de Danse (CFD)

- Accompagner la construction et le suivi du projet d' tablissement port  par la responsable du CFD

- Fixer les objectifs annuels du CFD en concertation avec la responsable de cet établissement, au regard des orientations de la DCP, et assurer l'évaluation professionnelle de cette responsable
- Favoriser les transversalités entre l'action du CFD et les autres entités du service, et notamment le Centre Musical Municipal et les TAPs danse
- Aider au développement du partenariat artistique et pédagogique entamé avec le département chorégraphique du CRR de Cergy-Pontoise
- Contribuer au développement de l'activité pédagogique du CFD, et notamment sur le projet de formation professionnalisante d'enseignants du hip-hop, en lien avec la DRAC et la Région Ile de France
- Assurer une veille juridique et sur le contexte d'évolution du domaine de l'enseignement spécialisé en danse

#### 4/ Assurer l'encadrement du responsable du Centre Musical Municipal (CMM)

- Accompagner la construction et le suivi du projet d'établissement porté par le responsable du Centre Musical Municipal
- Fixer les objectifs annuels du CMM en concertation avec le responsable de cet établissement, au regard des orientations de la DCP et assurer l'évaluation professionnelle de ce responsable
- Superviser l'articulation de l'enseignement spécialisé en musique avec la danse et avec les dispositifs musique (TAPs danse, classes orchestre et orchestres de quartier)
- Consolider en concertation avec le responsable du CMM l'engagement de cet établissement dans le réseau des Conservatoires du territoire de l'agglomération de Cergy-Pontoise
- Favoriser le rayonnement des acteurs du CMM sur le territoire (élèves et professeurs) en lien avec les partenaires associatifs et les artistes en résidence
- Assurer une veille juridique et sur le contexte d'évolution du domaine de l'enseignement spécialisé en musique

#### 5/ Assurer l'encadrement du coordinateur des dispositifs orchestre

- Contribuer à l'amélioration et au développement des dispositifs orchestres (classes orchestre et orchestres des quartiers)
- Fixer les objectifs annuels du dispositif en concertation avec son responsable, au regard des orientations de la DCP, et assurer l'évaluation professionnelle de ce responsable
- Garantir la bonne articulation entre l'ensemble des dispositifs d'éducation musicale et le CMM et favoriser les possibilités de continuité pédagogique dans une perspective de parcours individualisé
- Aider au développement de la mise en réseau des dispositifs orchestre du territoire cergypontain et de leurs enseignants
- Faciliter les liens avec les partenaires locaux et institutionnels (collèges, maisons de quartier, DSDEN 95) et finaliser la convention cadre engagée avec le rectorat du Val d'Oise

#### 6/ Assurer l'encadrement des deux coordinateurs pédagogiques des TAPs artistiques

- Participer activement à l'amélioration et à la consolidation du dispositif des TAPs artistiques en concertation avec les coordinateurs pédagogiques et les partenaires du périscolaire
- Fixer les objectifs annuels du dispositif en concertation avec les deux coordinateurs, au regard des orientations de la DCP et assurer l'évaluation professionnelle de ces coordinateurs
- Favoriser l'ouverture des publics des TAPs artistiques en direction des autres entités du service et guider leur "parcours du spectateur"
- Accompagner la réflexion des élus et du directeur de la DCP dans le cadre d'une possible refonte nationale du dispositif TAP
- Faciliter le lien entre les acteurs du dispositif et les partenaires (scolaires, périscolaires, prestataires extérieurs lors de projets "hors les murs")



- Suivre les évolutions technologiques concernant les systèmes et réseaux
- Participer aux groupes de travail, réunions d'informations et/ou sessions d'information des constructeurs et éditeurs en fonctionnement à la ville ou selon les opportunités d'évolutions

Niveau de recrutement : Diplôme de niveau II en gestion des systèmes et réseaux ou une expérience professionnelle d'au moins 2/3 ans dans le privé ou public sur des fonctions de manager d'équipe et d'administrateur réseaux et systèmes

Niveau de rémunération :                    Indice brut 434 Indice majoré 383  
                                                          Indice brut 979 Indice majoré 793

7°) Approuver les créations de postes suivants pour les recrutements dans le cadre des ouvertures de classes maternelles annoncées par l'Education Nationale à la rentrée scolaire 2017 :

- 4 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe

**Article 7** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2017.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **39.Ralliement à la procédure de renégociation du contrat d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des assurances

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour Vu le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée

Considérant que comme toute collectivité territoriale, la Ville de Cergy est soumise à certaines obligations financières à l'égard de ses agents, que parmi celles-ci, il y a le paiement des prestations en cas d'accident de service ou de trajet ou encore de décès et qu'afin de se garantir contre les risques financiers découlant de ces obligations statutaires, la Ville de Cergy avait choisi d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG),

Considérant que ce contrat, qui a été conclu pour une durée de 4 ans, arrivera à échéance le 31 décembre 2018, que le CIG a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon la procédure des marchés négociés et qu'afin de pouvoir se rallier à la procédure, effectuée par le CIG, de mise en concurrence de ses contrats d'assurance et ainsi, éviter à la Ville de Cergy d'avoir à initier sa propre consultation d'assurance, il est indispensable de prendre une délibération,

Après avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 34
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 11
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1** : Autorise la Ville de Cergy à se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

**Article 2** : Prend acte que les taux de cotisation lui seront préalablement soumis afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2019.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **40. Dénomination de la salle des cérémonies de l'Hôtel de Ville**

**M. JEANDON** rappelle que la salle s'appellera salle Simone-Veil. Selon lui, la Ville se devait d'honorer une femme qui a marqué par son engagement auprès des femmes et du devoir de mémoire. De plus, nommer Simone Veil une salle fréquentée par de nombreuses femmes entre dans la continuité des actions proposées.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29

Vu la réponse à la question écrite n°08380 de m. Jean-Louis Masson (Moselle- NI) publiée dans le JO Sénat du 03/10/2013 – p2862

Considérant qu'en juin 2017, une salle de cérémonie permettant d'accueillir au sein de l'Hôtel de Ville la célébration des mariages, des baptêmes républicains mais aussi la remise des décrets de

naturalisation et l'ensemble des manifestations protocolaires organisées par la ville a été ouverte au public,

Considérant qu'afin de rendre cette salle plus visible et d'en faciliter l'appropriation par les Cergyssois il est nécessaire de la dénommer,

Considérant que Cergy est une ville de fraternité dans laquelle nous cohabitons avec nos différences, mais où chacun sait tendre la main à l'autre pour avancer ensemble,

Considérant qu'ici, chacun est libre de penser, de créer, d'entreprendre, de croire ou de ne pas croire en toute sérénité, base même de la laïcité si chère à notre pays,

Considérant que Cergy est bienveillante à l'égard de tous et respectueuse de chacun,

Considérant que les combats et les engagements de Simone VEIL pour la diversité, les droits de l'homme et l'émancipation des femmes, font écho aux valeurs républicaines et européennes que nous défendons avec conviction et que nous souhaitons à notre tour transmettre et pérenniser,

Considérant qu'il est proposé d'associer le nom de Simone Veil à cette nouvelle salle, lieu symbolique dans lequel nous souhaitons permettre à nos concitoyens de regarder l'avenir avec confiance,

Après avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1** : Dénomme la salle des cérémonies située au 1<sup>er</sup> étage de l'Hôtel de Ville « Salle des cérémonies Simone VEIL ».

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**41. Signature des avenants de prolongation à 3 lots du marché n° 25.14 – Prestations de restauration et traiteurs pour les manifestations de la commune de Cergy**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et notamment son article 20

Vu la délibération n° 25 du conseil municipal du 7 novembre 2014

Considérant que l'accord-cadre 25.14 relatif aux prestations de restauration et traiteurs pour les manifestations de la commune de Cergy a été attribué dans le cadre d'un accord cadre multiattributaire suite à un marché à procédure adaptée passé en application des articles 10, 30, 26, 76 du code des marchés publics et notifié le 4 décembre 2014 aux prestataires suivants :



**- lot 1 : Cocktails sur plateaux dressés:**

SAS DELAFOSSE RECEPTIONS - sise 38 rue des Cayennes, ZA des Boutries 78700  
CONFLANS SAINTE HONORINE

PLANETE SESAME METISSE – sise 49 bis rue du Parc, 95310 SAINT OUEN L’AUMONE

**- lot 2 : Repas et prestations prestiges** – non reconduit à l’issue de la première année ; a fait l’objet d’un nouvel accord-cadre attribué en 2015 (le n°24/15).

**- lot 3: Buffets :**

SAS DELAFOSSE RECEPTIONS - sise 38 rue des Cayennes, ZA des Boutries 78700  
CONFLANS SAINTE HONORINE

PLANETE SESAME METISSE – sise 49 bis rue du Parc, 95310 SAINT OUEN L’AUMONE

SHOW VISION SAS – sise CAC 28 Route de Douy – La Varenne Ferron 28200 LA  
CHAPELLE DU NOYER

**- lot 4 : Plateaux repas froids**

SAS DELAFOSSE RECEPTIONS - sise 38 rue des Cayennes, ZA des Boutries 78700  
CONFLANS SAINTE HONORINE

PLANETE SESAME METISSE – sise 49 bis rue du Parc, 95310 SAINT OUEN L’AUMONE

Considérant qu’il s’agit d’un accord cadre sans montant minimum ni maximum, conclu pour une période initiale d’un an à compter du 18 novembre 2014, reconductible tacitement par période de un an dans la limite de deux reconductions,

Considérant qu’une analyse globale des pratiques et besoins en matière de produits et prestations alimentaires est en cours au sein des services municipaux et que cette étude intègre les prestations concernées par le présent marché et ses résultats auront un impact sur les nouveaux marchés à intervenir,

Considérant qu’afin de pouvoir intégrer dans les nouveaux marchés les résultats de cette réflexion et donc d’avoir une prestation la plus efficiente possible correspondant à la réalité de terrain, il est proposé de prolonger le marché en cours jusqu’au 1<sup>er</sup> avril 2018,

Après avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Article 1 :** Approuve les termes des avenants de prolongation n°1 des lots 1, 3 et 4 de l’accord-cadre de prestations de restauration et traiteurs pour les manifestations de la commune de Cergy avec les prestataires suivants :

**→lot 1 : Cocktails sur plateaux dressés :**

SAS DELAFOSSE RECEPTIONS - sise 38 rue des Cayennes, ZA des Boutries 78700  
CONFLANS SAINTE HONORINE

PLANETE SESAME METISSE – sise 49 bis rue du Parc, 95310 SAINT OUEN L’AUMONE

**→lot 3: Buffets :**

SAS DELAFOSSE RECEPTIONS - sise 38 rue des Cayennes, ZA des Boutries 78700  
CONFLANS SAINTE HONORINE  
PLANETE SESAME METISSE – sise 49 bis rue du Parc, 95310 SAINT OUEN L’AUMONE  
SHOW VISION SAS – sise CAC 28 Route de Douy – La Varenne Ferron 28200 LA  
CHAPELLE DU NOYER

**→lot 4 : Plateaux repas froids**

SAS DELAFOSSE RECEPTIONS - sise 38 rue des Cayennes, ZA des Boutries 78700  
CONFLANS SAINTE HONORINE  
PLANETE SESAME METISSE – sise 49 bis rue du Parc, 95310 SAINT OUEN L’AUMONE

**Article 2** : Précise que la date de fin de l'accord-cadre est désormais portée au 1<sup>er</sup> avril 2018.

**Article 3** : Précise que les avenants n'ont pas d'incidence financière car les accords-cadres ont été conclus sans montant minimum ni maximum.

**Article 4** : Précise que les avenants ne bouleversent pas l'économie générale de l'accord-cadre, ni n'en changent l'objet.

**Article 5** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer les avenants de prolongation de l'accord-cadre 25.14, relatif aux prestations de restauration et traiteurs pour les manifestations de la commune de Cergy et tous les documents y afférents.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**42. Signature des avenants de prolongation au marché n° 25.14 – Prestations de restauration et traiteurs – Repas et cocktails prestiges pour les manifestations de la commune de Cergy**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et notamment son article 20

Vu la délibération n° 34 du conseil municipal du 26 novembre 2015

Considérant que l'accord cadre 24.15 relatif aux prestations de restauration et traiteurs, repas et cocktails prestiges pour les manifestations de la commune de Cergy, a été attribué dans le cadre d'un accord cadre multiattributaire, suite à un marché à procédure adaptée, en application des articles 30, 26, et 76 du code des marchés publics et notifié le 17 novembre 2015 aux prestataires suivants :

- MAC'AMANDE – sise 10 rue Villa des Fleurs 92 400 COURBEVOIE
- LECOINTE TRAITEUR – sise Les Portes de l'Ouest Rue Loui-Joseph Gay-Lussac 76150 LA VAUPALIERE

- ETABLISSEMENT BONNAIRE - sise Parc de la Vente Olivier, 555 rue du Noyer Bouttières  
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Considérant qu'il s'agit d'un accord cadre sans montant minimum ni maximum, conclu pour une période initiale d'un an à compter du 17 novembre 2015, reconductible tacitement par période de un an dans la limite d'une reconduction,

Considérant qu'une analyse globale des pratiques et besoins en matière de produits et prestations alimentaires est en cours au sein des services municipaux et que cette étude intègre les prestations concernées par le présent marché et ses résultats auront un impact sur les nouveaux marchés à intervenir,

Considérant qu'afin de pouvoir intégrer dans les nouveaux marchés les résultats de cette réflexion et donc d'avoir une prestation la plus efficiente possible correspondant à la réalité de terrain, il est proposé de prolonger l'accord-cadre en cours jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2018,

Après avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 34
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 11
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1** : Approuve les termes des avenants n°1 du marché de prestations de restauration et traiteurs, repas et cocktails prestiges pour les manifestations de la commune de Cergy avec les prestataires suivants :

- MAC'AMANDE – sise 10 rue Villa des Fleurs 92 400 COURBEVOIE
- LECOINTE TRAITEUR – sise Les Portes de l'Ouest Rue Loui-Joseph Gay-Lussac 76150 LA VAUPALIERE
- ETABLISSEMENT BONNAIRE - sise Parc de la Vente Olivier, 555 rue du Noyer Bouttières  
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

**Article 2** : Précise que la date de fin de l'accord-cadre est désormais portée au 1er avril 2018.

**Article 3** : Précise que les avenants n'ont pas d'incidence financière car les accords-cadres ont été conclus sans montant minimum ni maximum.

**Article 4** : Précise que les avenants ne bouleversent pas l'économie générale de l'accord-cadre, ni n'en changent l'objet.

**Article 5** : Autorise le maire ou son représentant égal à signer les avenants de prolongation du marché 24.15, relatif aux prestations de restauration et traiteurs, repas et cocktails prestiges pour les manifestations de la commune de Cergy et tous les documents y afférents.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**43. Modification de la composition de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu les articles L. 1413-1 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° 9 du 11 avril 2014 relative à la création de la commission consultative des services publics locaux

Vu la délibération n° 55 du 27 juin 2014 relative à la désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux

Vu la délibération n° 13 du 25 mai 2015 relative à la modification des membres de la commission consultative des services publics locaux

Considérant qu'une commission consultative des services publics locaux a été créée par la délibération n° 9 du 11 avril 2014,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, celle-ci examine notamment l'activité des services publics et est consultée sur tout projet de délégation de service public ou de création de régie dotée de l'autonomie financière,

Considérant que la composition de cette commission a été fixée par la délibération n°55 du 27 juin 2014, puis modifiée par la délibération n°13 du 28 mai 2015,

Considérant que cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres du Conseil municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission consultative des services publics locaux, fixée par la délibération n°13 du 28 mai 2015, afin que les élus ayant reçu une délégation du maire dont le périmètre inclut le suivi des activités de service public gérés par convention de délégation de service public ou dans le cadre d'une régie dotée de l'autonomie financière, puissent siéger au sein de cette commission,

Après avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11
Non-Participation : 0

**Article 1 :** Abroge et remplace la délibération n°13 du 28 mai 2015 relative à la désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux.

**Article 2 :** Fixe la composition de la commission consultative des services publics locaux comme suit :

Collège des élus :

- le Maire (président) ou son représentant légal
- Sanaa SAITOU LI
- Françoise COURTIN
- Régis LITZELLMANN

- Cécile ESCOBAR
- Mohammed-Lamine TRAORÉ

Représentants des associations :

- pour la Confédération syndicale des familles du Val d'Oise Union Départementale : Madame Marie-Claude CLAIN, Présidente
- pour l'association AORIF Union sociale pour l'habitat d'Ile-de-France : Madame BOURCEREAU.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **44. Transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et 2 et R. 2131-1 à R. 2131-4

Considérant que la plupart des actes de la collectivité doit faire l'objet d'une transmission au contrôle de légalité,

Considérant que dans le cadre de la modernisation du contrôle de légalité, le Ministère de l'Intérieur a conçu le programme « ACTES » (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé),

Considérant qu'il s'agit d'un outil de dématérialisation des échanges qui permet aux collectivités de :

- télétransmettre aux préfetures les actes soumis au contrôle de légalité,
- recevoir en temps réel l'accusé de réception qui permet ainsi une entrée en vigueur quasi immédiate de l'acte,

Considérant que la transmission des actes par voie dématérialisée s'effectue via une plateforme homologuée par le ministère,

Considérant que la commune de Cergy transmet déjà de manière électronique les actes budgétaires et les arrêtés relatifs aux ressources humaines,

Considérant qu'il s'agit d'étendre cette télétransmission à tous les actes de la commune qui doivent être transmis au contrôle de légalité (délibérations, marchés publics, ...),

Considérant que l'objectif est d'optimiser les procédures et de réduire les flux papier,

Considérant que la mise en place généralisée de la télétransmission des actes à la préfecture nécessite la signature d'une convention qui précise les modalités générales d'application,

Après avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11
Non-Participation : 0

**Article 1** : Approuve le principe de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et notamment des délibérations, décisions et arrêtés.

**Article 2** : Approuve les termes de la convention pour la transmission électroniques des actes au représentant de l'Etat.

**Article 3** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer ladite convention avec la Préfecture du Val d'Oise et tous les documents y afférents, notamment tout avenant n'entraînant pas une incidence financière.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**45. Constitution d'un groupement de commandes entre le CCAS et la Ville de Cergy pour le lancement du marché de protection juridique des agents et des élus**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Considérant que par courrier du 26 juin 2017, la société d'assurances AREAS a décidé de mettre fin au contrat relatif au lot n°4 (Protection juridique des agents et des élus) du marché n°23/15, en application de l'article 1.6 du CCP,

Considérant que le marché prend donc fin au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et il convient de relancer la procédure pour ce lot,

Considérant que ce marché est passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée,

Considérant qu'afin d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics, il est proposé que le CCAS et la commune se constituent en groupement de commande afin de passer un marché d'assurance commun aux deux entités,

Considérant que la commune assurera la coordination du groupement,

Considérant qu'afin de centraliser la procédure de renouvellement du marché d'assurance, le coordonnateur prend à sa charge l'ensemble des activités de définition des besoins et des risques, de mise en concurrence des candidats, d'analyse des offres, de choix des assureurs et de notification des marchés,

Considérant que le coordonnateur assurera l'exécution technique et financière du marché,

Considérant que le coordonnateur assurera également la gestion des contentieux qui découleraient de ces activités,

Considérant que la convention produira des effets juridiques jusqu'à la fin du marché d'assurance,

Après avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 34
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 11
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1** : Décide de mettre en œuvre un groupement de commandes entre la commune de Cergy et le CCAS pour leurs besoins communs relatifs au marché de protection juridique des agents et des élus, de la ville et du CCAS.

**Article 2** : Approuve la convention de groupement de commandes entre la commune et le CCAS.

**Article 3** : Nomme la commune de Cergy coordonnateur du groupement de commandes.

**Article 4** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention du groupement de commandes et l'ensemble des actes et documents résultant de ce groupement de commandes, et tous les documents afférents.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **Présentation des décisions du Maire 2017 n° 30 à n° 50**

**M. JEANDON** s'enquiert d'éventuelles questions (*Il n'y a pas de questions*).

DECISIONS DU MAIRE 2017  
N°30 A N°50

N°	Date	Objet	Prestataire	Préf.	Montant TTC
30	02-mai-17	Avenant à la convention de mise à disposition d'équipements sportifs - créneau supplémentaire	CE 3M Beauchamp	15-mai-17	la redevance passe à 1 475,43 € au lieu de 1 388,64 €
31	09-mai-17	Avenant n° 3 au marché 11/15 " fourniture vaisselle, ustensiles - mise à jour bordereau prix unitaires	COMPTOIR de BRETAGNE SAS	18-mai-17	sans incidence
32			DECISION NON PRISE		
33	15-mai-17	Convention de partenariat - groupe Asgaya à l'observatoire le 24/03/2017	Réseaux en Ile de France	08-juin-17	90 € NTT
34	15-mai-17	Convention de prêt de salle ponctuel - salle polyvalente MQ des Touleuses	France Mutualiste	22-mai-17	40,86 €
35	15-mai-17	Avenant n° 5 à la convention de mise à disposition d'équipements sportifs - créneau supplémentaire	ASN - Nielsen	30-mai-17	la redevance passe à 2269,22 € au lieu de 2213,14 €
36	18-mai-17	avenant n° 1 au marché 24/16 - maîtrise d'œuvre Rue Nationale	A7 Aménagement	08-juin-17	
37	08-juin-17	Renouvellement adhésion	ANACEJ	03-juil.-17	1 836,74 €
38	08-juin-17	Renouvellement adhésion	Fédération française de Danse	28-juin-17	200 €
39	14-juin-17	Demande de Protection fonctionnelle DD		28-juin-17	
40	23-juin-17	convention prêt d'urne et isolets dans le cadre du vote du 28/06 - investiture sénatoriales	Parti Socialiste	04-juil.-17	
41	26-juin-17	Réalise lot n°1 Marché 08/17 Réhabilitation Ave Majeur (résamplage, prolongation)		30-juin-17	
42	29-juin-17	Demande de Protection fonctionnelle DF. A		11-juil.-17	
43	04-juil.-17	Avenant convention de réservation de locaux - montant éroné sur convention	Eglise Protestante Evangélique de Cergy-Pontoise (EPECP)	11-juil.-17	1 231,14 €
44	06-juil.-17	Avenant à la convention de mise à disposition de locaux Grande salle LCR Linandes - créneaux supplémentaires	Association Chrétienne Locale de Cergy	17-août-17	357,50 €
45	10-juil.-17	Signature Marché n°08/17 ayant pour objet les missions de coordination SPS, de coordination BSI et de bureau de contrôle pour la réhabilitation de l'équipement socioculturel du quartier Axa Majeur Horloge de la Ville de Cergy" lot n°3, mission de contrôle technique	ALPHA CONTRÔLE	26-juil.-17	27 177,50 €HT
46	13-juil.-17	Demande de Protection fonctionnelle B.M		20-juil.-17	
47	13-juil.-17	Demande de Protection fonctionnelle Z.N		20-juil.-17	
48	24-juil.-17	Convention de mise à disposition ponctuelle d'équipement sportif - navette - Association Challenge Europe Productions		27-juil.-17	600,53 €
49	01-août-17	Closure de la règle de recettes pour l'encaissement prestations familiales de enfance et de la petite enfance à Vrsage du Monde		09-août-17	
50	04-août-17	Convention mise à disposition ponctuelle d'un équipement sportif - Gymnase des Rouains -	Société Archipel 35	11-août-17	1 857,94 €

Il propose de passer ensuite à la question diverse et cède la parole à M. VASSEUR.

### Nuisances au Belvédère et près des Colonnes à Cergy Saint Christophe

M. VASSEUR fait observer que le fait que 190 appartements aient été construits au Belvédère Saint-Christophe implique qu'un nombre important de familles subissent des problèmes récurrents :

-pelouses envahies de déchets laissés sur place après le pique-nique (ce qui a pour conséquence la prolifération des rats),

-hurlements,

-personnages avinés urinant un peu partout,

-pétarades de pots d'échappement des motos,

-parties de foot interdites sur la pelouse.

Il indique que des habitants ont rencontré Monsieur le Maire afin de lui faire part de leurs difficultés. Il leur a été promis, après avoir reçu l'aval de Messieurs BOFILL et KARAVAN, que quelques arbustes seraient plantés, mais M. VASSEUR doute de l'efficacité d'une telle mesure.

Les habitants ont également mentionné l'existence d'un chemin avec des marches empêchant l'emploi de fauteuils roulants, avec un potelet mobile.

M. VASSEUR demande ce qu'il en est du projet de modification vers un PMR. Il demande également ce que la Municipalité entend opérer pour l'environnement des habitants de ces immeubles afin que le site redevienne vivable et apaisé.

M. JEANDON cède la parole à Mme CARPENTIER.

Mme CARPENTIER demande une explication de vote en ce qui concerne le CCAS. Elle comprend que l'opposition s'abstient, mais s'interroge sur la position de M. VASSEUR la veille. En effet, M. VASSEUR s'est rallié et la Majorité a obtenu l'unanimité.

M. JEANDON demande à Mme CARPENTIER quel sujet elle évoque ?

Il informe qu'il s'agit de l'exposé des motifs n° 45 concernant la constitution d'un groupement de commandes entre le CCAS et la Ville de Cergy pour le lancement du marché de protection juridique des agents et des élus.



**M. PAYET** répond à Mme CARPENTIER en rappelant que l'Opposition s'abstient sur toutes les décisions de gestion. Il précise que, dès que les marchés sont passés, l'Opposition s'abstient, ce qui n'enlève rien au fond. Les membres du CCAS sont invités à voter favorablement lorsque ce sont des décisions de bon sens qui sont soumises au vote.

**M. JEANDON** revient à la question et déclare qu'il souhaite répondre à M. VASSEUR, car le sujet est complexe. Il explique que la complexité du sujet est due au fait que ce territoire appartient à différents propriétaires : privés, la Communauté d'Agglomération et la Ville de Cergy. Il ajoute que c'est l'expérience de toute cette ville nouvelle. Il note que M. VASSEUR ne fait que citer des problèmes qu'il lui a été demandé de citer, mais fait remarquer que la Mairie a mené un certain nombre d'actions sur ce point.

En ce qui concerne la place Hubert-Renault, la Municipalité a pu agir, afin que plus aucune voiture n'y entre, alors que c'était le cas il y a encore quelques mois. En revanche, et il en souligne toute la complexité, un accès pompier doit être réservé. Il faut donc installer un système pour que les pompiers entrent facilement lors d'interventions, mais ce système empêchera de bloquer définitivement les accès.

Il informe qu'à partir du mois d'octobre, I3F rénovera complètement ses logements et sa façade et ce, suite aux travaux que la Municipalité a réalisés. En effet, ces travaux permettent aujourd'hui à toute personne à mobilité réduite de pouvoir circuler facilement là où se situaient des emmarchements. De plus, la Municipalité et I3F étudient la possibilité de fermer un certain nombre d'endroits pour éviter cette multiple circulation. Ce point fait l'objet d'une réflexion et, selon M. JEANDON, cela permettra d'améliorer une partie du cadre de vie des habitants du Belvédère Saint-Christophe.

Il note que M. VASSEUR a évoqué les problèmes des ballons et des enfants qui jouent. Il qualifie ces problèmes de problèmes de voisinage. Selon lui, plutôt que de crier après les enfants, il serait mieux de voir comment les accompagner au terrain de sport de La Lanterne qui se situe juste à côté. Il indique qu'il n'y a pas d'interdiction de jouer sur cette place et qu'il ne peut prendre un arrêté municipal parce qu'aucune jurisprudence sur ce point n'accompagnerait la Municipalité dans ce dossier. Ces problèmes de voisinage pourraient être réglés avec l'aide de la maison de quartier, l'ADL et les animateurs. Il estime qu'une action pourrait être montée en ce sens.

Au sujet de la propreté, comme il l'a mentionné à la personne qui a informé M. VASSEUR de ces éléments, la Mairie a écrit à Dani KARAVAN pour lui indiquer qu'il serait souhaitable de rajouter un certain nombre de poubelles sur cet espace. En effet, dès qu'il fait beau, beaucoup de gens parcourent cet espace. Malheureusement, Dani KARAVAN considère que son œuvre d'art est incompatible avec ce type d'aménagement, pourtant très utile pour les Cergyssois. Par conséquent, la Municipalité doit gérer une contrainte assez complexe. Pour pallier ce problème, les services municipaux ramassent les détritiques quasiment tous les jours.

**M. JEANDON** souligne que le problème de rats se retrouve dans beaucoup d'endroits et qu'un plan coordonné de dératisation doit être mis au point. La Ville a engagé une opération de dératisation, mais la dératisation n'a aucun effet, car la Ville a été seule à pratiquer cette dératisation. Les copropriétaires, le bailleur social, le SIARP et la Ville doivent engager une opération coordonnée. Il a donc demandé aux services de la Ville de l'organiser îlot par îlot avec l'implication de tous les acteurs. Il fait remarquer que les rats sont intelligents et se déplacent d'un îlot à un autre. Les services de la Ville y travaillent, car c'est la seule solution pour régler ce problème.

**M. JEANDON** note que M. VASSEUR a, encore, évoqué des personnes souffrant d'addictions qui occupent l'espace public. Il rappelle que la Municipalité a, il y a un certain temps, interdit la vente d'alcool de certains magasins à partir de 20 heures, mais il est extrêmement compliqué de faire évoluer cette interdiction sans que ce soit considéré comme une atteinte à la liberté de commerce et à la liberté des personnes. La Municipalité réfléchit donc à empêcher la vente d'alcool un peu plus tôt dans la soirée. La Municipalité surveille également avec la SODES et le bailleur toute mutation commerciale, et dispose de la possibilité de préempter lors de ventes de murs et de fonds. La Municipalité étudie également le réaménagement de l'ensemble des commerces situés à proximité puisque l'objectif est d'éviter que des commerçants n'utilisent trop souvent la voiture sur cet espace devenu piétonnier. Il a

demandé que la police municipale soit présente en centralité tous les soirs à partir d'une certaine heure aux deux endroits aujourd'hui problématiques : à la sortie de la gare et l'endroit évoqué par M. VASSEUR. Il informe que la police ne peut procéder à des arrestations. Ainsi, des médiateurs sont employés pour discuter avec ces personnes. Il précise que, contrairement aux propos des uns et des autres, ce ne sont pas des jeunes, mais des personnes d'un certain âge. Ces personnes travaillent, ont des enfants et se retrouvent sur l'espace public. M. JEANDON souhaite qu'un travail soit mené en complète intelligence avec ces personnes. De plus, il indique que des contacts ont été pris afin que l'espace public retrouve sa tranquillité.

Pour conclure, M. JEANDON annonce qu'un grand nombre d'actions sont menées sur le bâti, la gestion urbaine de proximité et sur la médiation. Il précise que la médiation est, aujourd'hui, le seul outil disponible pour faire évoluer la situation. Il précise que l'ensemble de ces actions ont été exposées à la présidente de copropriété et au président de copropriété, par qui M. VASSEUR a eu ses éléments d'intervention. Les services de la Ville sont souvent en contact avec eux et leur répondent avec la plus grande transparence possible. Il fait observer que ce sujet est très suivi et, sur ce quartier, la Ville investit avec l'Agglomération et la Région à hauteur de 20 millions d'euros afin que l'ensemble de la gare et autour soit un axe paisible et amélioré. Il ajoute que des filets anti-pigeons ont été installés, même si M. LEFEBVRE en a vu quelques-uns.

Il affirme que la Municipalité mène un travail sur ce quartier en y consacrant des moyens pour la restauration de l'équipement public et de l'espace public et pour mettre en place une médiation. Il annonce la mise en place d'un PIMMS (Point Information Médiation Multi Services) au mois de novembre. Si M. VASSEUR peut expliquer à Dani KARAVAN qu'il est possible de mettre des poubelles tout autour de cet espace sans que son œuvre soit dénaturée, il est le bienvenu. Il fait remarquer en outre que le laser fonctionne de nouveau. MM. NICOLLET et LITZELLMANN suivent le projet également sur l'Axe Majeur-Horloge et son entretien. Par ailleurs, le sujet est suivi dans toutes ses composantes par l'ensemble des élus concernés.

M. VASSEUR corrige ces propos, précisant qu'il n'a pas fait allusion à des jeunes lors de son intervention. De plus, la personne qu'il a rencontrée ne lui a pas donné d'indications, mais fait part de ses problèmes et de ceux que vivent les habitants de la résidence. Il ajoute que cette personne ne lui a pas caché avoir rencontré Monsieur le Maire à maintes reprises. Il lui fera part de l'intervention de Monsieur le Maire en séance et veut croire qu'elle sera très intéressée par cette réponse.

M. JEANDON répète que la Municipalité suit au quotidien l'ensemble des actions. Il cède la parole à Mme ROCHDI.

Mme ROCHDI intervient en tant qu'élue de quartier. Elle constate que les habitants font face à beaucoup d'incivilités au quotidien. Habitante de ce quartier, elle ne prétend pas le contraire parce qu'elle le vit. M. DIA, en charge de la prévention, de la délinquance et de la médiation, est également informé de toutes ces incivilités et toutes deux travaillent de manière transversale avec les autres élus, comme, par exemple, Mme FOFANA et la maison de quartier. Elle affirme qu'un grand travail est mené à chaque signalement émis par un usager. Mme ROCHDI remercie les directions des services concernés, car ceux-ci se montrent très réactifs à chaque signalement devenus quotidiens. Elle précise que le travail à mener se situe au niveau des incivilités des habitants qui ne respectent pas leur voisinage et reconnaît que c'est un dur labeur. Selon elle, il revient à chacun d'oser faire remarquer qu'un papier, une canette ou une bouteille de bière ne se jette pas par terre. Il est important que chacun respecte son cadre de vie, sa ville, son quartier et l'autre.

Elle indique que les habitants, lorsqu'ils le demandent, sont reçus en mairie et M. DIA en a reçu beaucoup. Elle ajoute qu'ils sont reçus en présence du directeur de la police. La Municipalité a également mis en place des médiateurs dont le rôle est de faciliter le quotidien et de tenter d'enrayer ces incivilités. Ils sont présents et circulent dans ce quartier. De même, tous les matins au niveau du Belvédère, un agent ramasse les détritiques avec sa pince crabe. Malheureusement, dix minutes plus tard, l'endroit est de nouveau sale. Elle affirme qu'un travail est mené au quotidien par les services de la Ville, des élus en charge et même les autres élus. En effet, lorsque les élus se promènent dans le

quartier, ils n'hésitent pas à faire remarquer ce qui ne va pas, car tous ont des voisins ou connaissent des habitants qui ne respectent pas l'autre ni le cadre de vie d'une ville que tous aiment.

**M. JEANDON** propose d'en terminer avec ce débat, car selon lui la Majorité a répondu globalement aux questions. Il fait constater que ce dossier est extrêmement suivi par les équipes qui essaient de coordonner l'ensemble des acteurs, comme il s'y était engagé. Il cède la parole à **M. SANGARE**.

En ce qui concerne les incivilités sur la voie publique, **M. SANGARE** souhaite ouvrir le débat par rapport à ce qui se fait ailleurs dans le monde. Il assure qu'il a entendu l'explication de Monsieur le Maire au sujet de l'absence de poubelles sur la place. Selon lui, cette explication mérite d'être connue et partagée par le plus grand nombre, surtout par les personnes qui sont importunées. Il propose donc de porter la situation à la connaissance de tous. En raison de l'impossibilité d'installer des poubelles, chacun ne peut compter que sur le civisme pour maintenir cette place propre et agréable pour tout le monde, en faisant allusion aux droits de propriété de l'architecte. Puisque les gens demandent à être impliqués, informés et à participer à la vie de la Ville, il lui semble important de les impliquer de plus en plus par rapport à ce sujet. Constatant qu'aujourd'hui partout dans le monde existe ce problème de propreté dans les villes, les gens doivent être informés de la situation pour qu'ils prennent leur part de responsabilités pour la propreté de la Ville.

**M. JEANDON** remercie **M. SANGARE**. Il indique que c'était l'objet de son propos, c'est-à-dire plutôt que de critiquer les jeunes qui jouent au foot, il estime qu'il vaudrait mieux les accompagner. Il estime que ce n'est que grâce à la participation de tous que le cadre de vie en sera meilleur et c'est bien cela qui est en jeu.

Avant de clore ce Conseil municipal, **M. JEANDON** remercie **M. ROQUES** qui lui a annoncé récemment qu'il était appelé à occuper de hautes fonctions en province. Ceci représente une double chance pour lui, parce qu'il va vers le soleil et qu'il se rapprochera de sa famille. Il remercie **M. ROQUES** également au nom de tous les élus du travail qu'il a mené. Il rappelle que **M. ROQUES** a été adjoint aux nouvelles technologies de l'information avant que **M. KAYADJANIAN** ne reprenne le flambeau, puis a été conseiller à la mutualisation. **M. JEANDON** souligne la grande importance de ce sujet et mentionne qu'ils ont tous deux assisté dernièrement à une réunion qui a permis d'avancer sur de nombreux sujets. **M. JEANDON** se dit persuadé que **M. ROQUES** restera attentif à tout événement qui se déroulera à Cergy. Il le remercie de son engagement.

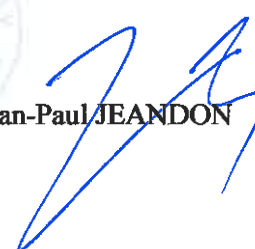
L'ordre du jour étant épuisé, **M. JEANDON** remercie les élus et lève la séance à 21h15

La secrétaire de séance,



Malika YEBDRI

le Maire,



Jean-Paul JEANDON